Document:-
A/CN.4/474

Deuxième rapport sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales, par M. Vaclav Mikulka, Rapporteur spécial

sujet:
Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et moral/la nationalité en relation avec la succession d'États

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1996, **vol. II(1)**

Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

SUCCESSION D'ÉTATS ET NATIONALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

[Point 6 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/474*

Deuxième rapport sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales, par M. Václav Mikulka, rapporteur spécial

[Original : anglais/espagnol/français]
[17 avril 1996]

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport		125
Ouvrages cités dans le présent rapport		126
	Paragraphes	
INTRODUCTION	1-12	126
A Examen antérieur du sujet	1-5	126
1. Examen du sujet à la quarante-septième session de la Commission	2-3	126
2. Vues exprimées par les États à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session	4	127
3. Résolution 50/45 de l'Assemblée générale	5	127
B. Examen par d'autres instances des problèmes relatifs à la nationalité résultant de la succession d'États	6	127
C. Travaux restant à accomplir pour achever l'étude préliminaire	7-11	127
D. Principales questions de fond que la Commission doit examiner	121	28
Chapitres		
I. NATIONALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES	13-139	129
A. Problèmes généraux	13-33	129
1. Protection des droits de l'homme	14-26	129
a) Le droit à une nationalité	17-23	129
b) L'obligation de prévenir l'apatridie	24-26	130
2. Le principe de la nationalité effective	27-33	130
B. Problèmes spécifiques	34-139	131
1. Obligation de négocier pour résoudre par voie d'accord les problèmes de nationanalité résultant de la succession d'États	35-42	132
2. Octroi de la nationalité de l'État successeur	43-81	133
3. Retrait ou perte de la nationalité de l'État prédécesseur	82-97	140
4. Le droit d'option	98-124	142

Chapitres	*Paragraphes*	*Pages*
5. Critères utilisés pour déterminer les catégories de personnes pertinentes aux fins de l'octroi ou du retrait de la nationalité ou de la reconnaissance du droit d'option	125-131	147
6. Le principe de non-discrimination	132-134	147
7. Conséquences du non-respect par les États des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité	135-139	148
II. NATIONALITÉ DES PERSONNES MORALES	140-167	149
A. Portée du problème de la nationalité des personnes morales et ses particularités	140-158	150
1. La nationalité des personnes morales dans le domaine des conflits de lois	143-144	150
2. La nationalité des personnes morales dans les conventions internationales contenant des règles de droit international privé	145	150
3. La nationalité des personnes morales dans le domaine du droit des étrangers	146-147	150
4. La nationalité des personnes morales dans le domaine de la protection diplomatique	148-149	151
5. La nationalité des personnes morales dans le domaine de la responsabilité des États	150	151
6. Les incidences de la succession d'États sur la nationalité des personnes morales	151-158	151
B. Examen par la CDI et la Sixième Commission du problème de la nationalité des personne morales	159-161	152
C. Questions devant être examinées par le Groupe de travail à la quarante-huitième session de la CDI	162-167	153
III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS SUR CE SUJET	168-192	154
A. Séparation du sujet en deux parties	169-172	154
B. Non-considération du problème de la continuité de la nationalité	173-176	154
C. Méthode de travail de la Commission pour l'examen du sujet	177-185	155
1. Codification et développement progressif du droit international en la matière	177-180	155
2. Terminologie	181	156
3. Catégories de succession d'États	182	156
4. Portée du problème à l'examen	183-185	156
D. Forme que pourraient prendre les résultats des travaux sur ce sujet	186-192	156

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

	Sources
Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles) [Versailles, 28 juin 1919]	H. Triepel, *Nouveau Recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international : continuation du grand recueil de G. Fr. de Martens*, 3e série, Leipzig, Theodor Weicher, 1922, t. XI, p. 323.
Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche (Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye) [Saint-Germain-en-Laye, 10 septembre 1919]	Ibid., 1922, t. XI, p. 691.
Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et la Bulgarie (Traité de Neuilly-sur-Seine) [Neuilly-sur-Seine, 27 novembre 1919]	Ibid., 1923, t. XII, p. 323.
Traité de paix entre la Finlande et le Gouvernement des Soviets de Russie (Traité de Tartu) [Dorpat, 14 octobre 1920]	Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. III, p. 5.
Traité de Paix (entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène et la Turquie) [Traité de Lausanne] (Lausanne, 24 juillet 1923)	Ibid., vol. XXVIII, p. 11.
Protocole à l'Accord d'armistice entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et la Finlande, d'autre part (Moscou, 8 octobre 1944)	Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 311.
Traité de paix avec la Finlande (Paris, 10 février 1947)	Ibid., vol. 48, p. 203.
Traité de paix avec l'Italie (Paris, 10 février 1947)	Ibid., vol. 49, p. 3.
Convention sur la nationalité (Le Caire, 23 septembre 1952)	Ligue des États arabes, documents de la seizième session ordinaire.
Convention sur la réduction des cas d'apatridie (New York, 3 août 1961)	Ibid., vol. 989, p. 176.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	Ibid., vol. 999, p. 171.
Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José, Costa Rica » (San José, 22 novembre 1969)	Ibid., vol. 1144, p. 123.
Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Vienne, 8 avril 1983)	Nations Unies, *Annuaire juridique 1983* (numéro de vente : F.90. V.1), p. 162.

Ouvrages cités dans le présent rapport

BASTID, Susan et F. Luchaire

« La condition juridique internationale des sociétés constituées par les étrangers », *La personnalité morale et ses limites*, Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, vol. XVIII, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960.

BATCHELOR, C. A.

"UNHCR and issues related to nationality", *Refugee Survey Quarterly* (Genève), vol. 14, nº 3 (1995), p. 91 à 112.

BOIS DE GAUDUSSON, Jean, du, G. CONAC et C. DESOUCHES (textes réunis par)

Les constitutions africaines publiées en langue française, Paris, La Documentation française, 1997-1998, t. 2.

CAFLISCH, Lucius

« La nationalité des sociétés commerciales en droit international privé », *Annuaire suisse de droit international* (Zurich), vol. XXIV (1967).

CAUVY, Paul

« Sociétés en droit international », nos 4 à 24, in *Répertoire de droit international*, publié sous la direction de A. G. de Lapradelle et J.-P. Niboyet, vol. X, Paris, 1931.

CHAN, Johannes M. M.

"The right to a nationality as a human right: the current trend towards recognition", *Human Rights Law Journal* (Kehl am Rhein), vol. 12, nos 1-2, février 1991, p. 1 et suiv.

COTRAN, Eugène

"Some legal aspects of the formation of the United Arab Republic and the United Arab States", *International and Comparative Law Quarterly* (Londres), vol. 8 (1959).

COULOMBEL, Pierre

Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé, Langres, Imprimerie moderne, 1950.

DECAUX, Emmanuel et A. PELLET (publié sous la direction de)

« Nationalité, minorités et succession d'États », actes du colloque de Prague du 22 au 24 septembre 1994, Paris, Montchrestien, Cahiers du CEDIN nº 10, 1996, 330 pages.

DOMINICÉ, Christian

La notion du caractère ennemi des biens privés dans la guerre sur terre, Genève, Droz, 1961.

EIDE, Asbjørn

"Citizenship and international law: the challenge of ethno-nationalism", in *Citizenship and Language Laws in the Newly Independent States of Europe*, séminaire tenu à Copenhague les 9 et 10 janvier 1993, p. 9.

GOH PHAI Cheng

Citizenship Laws of Singapore, Singapour, Educational Publications Bureau, 1970, 76 pages.

JENNINGS, sir Robert et sir A. Watts

Oppenheim's International Law, Harlow, Longman, 1992.

LOUSSOUARN, Yvon

Les conflits de lois en matière de sociétés, Paris, Sirey, 1949, nº 42.

MIKULKA, Václav

"Legal problems arising from the dissolution of States in relation to the refugee phenomenon", *The Problem of Refugees in the Light of Contemporary International Law Issues*, publié sous la direction de V. Gowlland-Debbas, La Haye, Londres et Boston, Martinus Nijhoff, 1996.

PEJIC, Jelena

"Citizenship and statelessness in the former Yugoslavia: the legal framework", *Refugee Survey Quarterly* (Genève), vol. 14, nº 3 (automne 1995), p. 3 à 18.

PELLET, Alain

« Commentaires sur les problèmes découlant de la création et de la dissolution d'États et les flux de réfugiés », *The Problem of Refugees in the Light of Contemporary International Law issues*, publié sous la direction de V. Gowlland-Debbas, La Haye, Londres et Boston, Martinus Nijhoff, 1996.

« Note sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *Annuaire français de droit international* (Paris), vol. XXXVII, 1991, p. 339 et suiv.

SEIDL-HOHENVELDERN, Ignaz

Corporations in and under international law, Cambridge, Grotius, 1987.

Völkerrecht, Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymans Verlag KG, 1984.

Introduction

A. – Examen antérieur du sujet

1. À sa quarante-cinquième session, en 1993, la CDI a décidé d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales »[1]. Au paragraphe 7 de sa résolution 48/31, l'Assemblée générale a approuvé cette décision et, un an plus tard, au paragraphe 6 de sa résolution 49/51, elle a encouragé la Commission à entreprendre des travaux en la matière, étant entendu que la forme définitive que prendrait le résultat de ces travaux serait décidée après qu'une étude préliminaire lui aurait été présentée. L'Assemblée a, en même temps, invité les gouvernements à présenter une documentation comprenant notamment les textes législatifs nationaux, les décisions des tribunaux nationaux et la correspondance diplomatique officielle se rapportant à la question.

[1] *Annuaire… 1993*, vol. II (2e partie), par. 440, p. 101.

1. Examen du sujet à la quarante-septième session de la Commission

2. Le premier rapport du Rapporteur spécial[2] a été examiné par la Commission à sa quarante-septième session. Le résumé de cet examen se trouve au chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session[3].

3. À la suite de ce débat, la Commission a décidé de créer un groupe de travail sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales, chargé d'examiner de façon plus approfondie certaines questions abordées dans le premier rapport du Rapporteur spécial. Le rapport du Groupe de travail[4] a également fait l'objet d'un débat à la Commission[5], à l'issue duquel celle-ci a décidé[6] de réunir de nouveau le Groupe de travail à sa quarante-huitième session afin qu'il mène à bien sa mission, dont l'objectif est de « cerner les questions soulevées par le sujet et de les classer en fonction de leur rapport avec celui-ci, de conseiller la Commission sur celles qu'elle aurait avantage à étudier en premier compte tenu des préoccupations contemporaines et de lui présenter un calendrier pour ce faire »[7]. Cela devrait permettre à la Commission de répondre à la demande énoncée dans le paragraphe 6 de la résolution 49/51 de l'Assemblée générale.

2. Vues exprimées par les États à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de sa cinquantième session

4. Lorsque, à la cinquantième session, la Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné le rapport de la CDI, 26 délégations ont fait des observations concernant le chapitre III du rapport, qui porte sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales[8]. Les progrès de la CDI ont d'une manière générale été bien accueillis. Il a de nouveau été souligné que ses travaux sur le sujet relevaient à la fois de la codification et du développement progressif du droit international[9]. Les observations formulées sur des points précis seront présentées ci-après.

3. Résolution 50/45 de l'Assemblée générale

5. Dans sa résolution 50/45, intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session », l'Assemblée générale a pris note du commencement des travaux sur la « succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales » et invité la CDI à poursuivre ses travaux selon les modalités indiquées dans son rapport (par. 4). L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'inviter de nouveau les gouvernements à communiquer dès que possible la documentation utile, notamment les traités, les textes législatifs nationaux, les décisions des tribunaux nationaux et la correspondance diplomatique et officielle qui se rapportent au sujet (par. 6). La CDI a donc été invitée en termes clairs à terminer son étude préliminaire à sa quarante-huitième session.

B. – Examen par d'autres instances des problèmes relatifs à la nationalité résultant de la succession d'États

6. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial s'était penché sur les travaux de diverses instances internationales qui s'intéressent actuellement aux problèmes relatifs à la nationalité résultant de la succession d'États[10]. Les progrès réalisés par les organisations et organes intéressés méritent qu'on s'y arrête et pourraient être une source d'inspiration et d'encouragement pour la CDI. Ainsi, le Comité d'experts sur la nationalité créé par le Conseil de l'Europe rédige actuellement un projet de convention européenne sur la nationalité qui définit certains principes fondamentaux, tels que le droit à une nationalité, l'obligation d'éviter les cas d'apatridie, l'inadmissibilité de la privation arbitraire de nationalité et la non-discrimination, et contient des dispositions spéciales concernant la perte et l'acquisition de la nationalité par voie de succession d'États. Une autre instance du Conseil de l'Europe, la Commission européenne pour la démocratie par le droit, s'emploie à rédiger un projet de principes directeurs destiné à la pratique des États concernant les effets de la succession d'États sur la nationalité. Quant au problème de l'apatridie, notamment lorsqu'elle résulte de la succession d'États, le HCR semble s'y intéresser de plus en plus[11].

C. – Travaux restant à accomplir pour achever l'étude préliminaire

7. Certains membres de la CDI étaient d'avis que le premier rapport du Rapporteur spécial et le compte rendu des débats de la Commission pouvaient être considérés comme constituant une « étude préliminaire »[12], mais d'autres ont estimé que la Commission devait présenter à l'Assemblée générale un certain nombre d'options et

---

[2] *Annuaire… 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/467, p. 169.

[3] Ibid., vol. II (2e partie), par. 165 à 193, p. 38 à 40.

[4] Ibid., annexe, p. 119.

[5] Ibid., par. 194 à 228, p. 41 à 44, et vol. I, 2411e et 2413e séances.

[6] Ibid., vol. II (2e partie), par. 229, p. 44.

[7] Ibid., par. 147, p. 35; voir également *Annuaire… 1996*, vol. II (2e partie), par. 67 et 68, p. 79.

[8] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission*, comptes rendus analytiques des séances (A/C.6/50/SR.13, 15 et 16, 18 et 20 à 24 et A/C.6/50/SR.1-46/Corrigendum), ainsi que le résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa cinquantième session (A/CN.4/472/Add.1), par. 1 à 29.

[9] A/CN.4/472/Add.1, par. 1 et 3.

[10] Par. 31 du rapport (voir s*upra* note 2), p. 176.

[11] On trouvera un panorama des activités récentes du HCR dans ce domaine dans Batchelor, "UNHCR and issues related to nationality". Voir aussi l'additif au rapport du HCR [*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 12A* (A/50/12/Add.1), par. 20], le rapport du Sous-Comité plénier sur la protection internationale (A/AC.96/858), par. 21 à 27, ainsi que la résolution 50/152 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, intitulée « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ».

[12] Voir l'intervention de M. Pellet, *Annuaire… 1995*, vol. I, 2389e séance, par. 28, p. 70.

de solutions[13]. Les mêmes divergences de vues se sont exprimées au cours des débats sur le rapport du Groupe de travail. Si la plupart des membres ont jugé les résultats obtenus supérieurs à ceux que laissaient espérer les premiers pas de l'exploration d'un domaine encore largement inconnu, certains membres ont fait remarquer que le Groupe de travail ne s'était pas encore acquitté de sa mission et n'avait pas énoncé dans son rapport les lignes directrices concrètes dont la Commission avait besoin pour entreprendre un travail pratique et dépasser enfin le cadre de la théorie[14]. La Commission a également regretté que le Groupe de travail n'ait pas établi de calendrier pour les futurs travaux de la Commission sur le sujet[15].

8. Certains membres ont regretté que, au lieu de recenser les questions pour formuler ensuite des recommandations sur la manière de les traiter, le rapport du Groupe de travail énonce un certain nombre d'« obligations » dont les sources et les caractéristiques auraient dû être explicitées. On a craint que l'évocation d'obligations à un stade aussi précoce, avant d'avoir une idée claire de la pratique des États, ne crée une certaine confusion[16].

9. Le rapport du Groupe de travail, comme le Rapporteur spécial l'avait déjà souligné, était de nature préliminaire. En effet, l'intention du Groupe de travail était de terminer ses travaux au cours de la quarante-huitième session de la Commission et de proposer un calendrier après avoir examiné toutes les questions posées[17]. Une petite « digression » sur des questions de fond avait permis d'éclairer un sujet généralement considéré comme très complexe et très délicat et de se faire une idée plus juste des différentes manières d'aborder certains problèmes. Contrairement à ce qu'une délégation avait affirmé à la Sixième Commission, les cinq réunions du Groupe de travail et le rapport de huit pages auquel elles avaient abouti ne constituaient en aucun cas une « étude approfondie et détaillée »[18]. En formulant des « principes » qui n'étaient en fait que des hypothèses de travail et appelaient une étude plus poussée[19], le Groupe de travail avait défini et organisé les principales questions que la CDI devrait étudier à l'avenir. À cet égard, il s'était acquitté du volet de son mandat qui concernait la nationalité des personnes physiques.

10. Le Groupe de travail n'avait pas examiné la deuxième partie de la question, à savoir la nationalité des personnes morales, ce qu'ont regretté certains membres de la Commission[20]. Les raisons de cette omission sont évidentes : le premier rapport ne donnait pas assez de précisions et le Groupe de travail ne disposait que d'un temps limité. À la quarante-huitième session de la Commission, le Groupe de travail devrait donc procéder à une autre « digression » et consacrer une partie de ses travaux à l'examen des problèmes de fond relatifs à la nationalité des personnes morales résultant de la succession d'États.

11. À la quarante-huitième session de la Commission, le Groupe de travail ne devrait pas reformuler les « principes » dont il a été question, mais étudier la meilleure façon d'aborder le sujet, les méthodes de travail les mieux adaptées et le calendrier à suivre pour atteindre l'objectif final, à savoir proposer un cadre juridique équilibré permettant de régler de façon juste et équitable les problèmes de nationalité résultant de la succession d'États. D'une manière générale, la Commission a estimé que le Groupe de travail devait achever ses travaux à la quarante-huitième session.

D. – Principales questions de fond que la Commission doit examiner

12. Un certain nombre de questions de fond ont été précisées lors de l'examen du premier rapport par le Groupe de travail et la Sixième Commission. La plupart de ces questions avaient déjà été évoquées dans le premier rapport, mais les débats ont permis de mieux les définir, de les classer par ordre d'urgence et de cerner les difficultés auxquelles la Commission devrait s'attendre lorsqu'elle examinerait le sujet du point de vue de la codification et du développement progressif du droit. Compte tenu de la dualité du sujet, ces questions de fond peuvent être réparties en deux principales catégories : celle qui concerne la nationalité des personnes physiques et celle qui concerne la nationalité des personnes morales. Le présent rapport est organisé en fonction de ces catégories[21].

---

[13] Voir l'intervention de M. Tomuschat, ibid., 2387e séance, par. 16, p. 56 et 57.

[14] Voir l'intervention de M. Yankov, ibid., 2411e séance, par. 39 et 40, p. 231.

[15] Ibid., vol. II (2e partie), par. 205, p. 42.

[16] Ibid., par. 204, p. 41 et 42.

[17] Ibid., par. 220, p. 44.

[18] Un représentant a estimé qu'en créant un groupe de travail chargé d'étudier la question la Commission s'était apparemment écartée de l'idée d'une étude préliminaire, étude demandée par l'Assemblée générale, et avait entamé la préparation d'une étude approfondie et détaillée, alors que le premier rapport du Rapporteur spécial contenait tous les éléments voulus pour mettre rapidement au point l'étude préliminaire demandée (A/CN.4/472/Add.1, par. 4).

[19] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), par. 226, p. 44.

[20] Voir les interventions de MM. Pellet et Vargas Carreño, ibid., vol. I, 2411e séance, p. 229 et 230.

[21] Ibid., vol. II (2e partie), par. 228, p. 44. En conclusion de l'examen de la question à la quarante-septième session de la Commission, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il comptait diviser son deuxième rapport en trois sections : la première porterait sur les problèmes examinés par le Groupe de travail, notamment la nationalité des personnes physiques, la deuxième traiterait de la question des personnes morales et la troisième des travaux futurs, notamment de la forme que pourrait prendre le résultat des travaux sur le sujet.

CHAPITRE PREMIER

Nationalité des personnes physiques

A. – Problèmes généraux

13. L'argument du Rapporteur spécial selon lequel, bien que la nationalité fût essentiellement régie par le droit interne, le droit international imposait certaines restrictions à la liberté d'action des États[22] a été largement appuyé par la Commission. Il y a eu accord général sur le fait que c'était précisément ce rôle limité du droit international, dans le contexte spécifique de la succession d'États, qui devait constituer l'axe principal des travaux de la Commission[23].

1. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

14. Certains membres de la Commission ont souligné que c'était en particulier le développement du droit relatif aux droits de l'homme qui imposait de nouvelles limites au pouvoir discrétionnaire des États en matière de nationalité[24]. Comme le Rapporteur spécial l'avait néanmoins fait observer, il n'était pas toujours possible d'appliquer automatiquement à des situations de changement collectif de nationalité tous les principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme pour régler des cas individuels[25]. On a, d'autre part, fait remarquer qu'il ne fallait pas exagérer le rôle joué par le droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme, dans la mesure où tant la doctrine que la jurisprudence avaient reconnu le caractère exclusif de la compétence de l'État pour ce qui est de déterminer qui étaient ses nationaux[26].

15. Au cours du débat à la Sixième Commission, l'avis général était aussi que la nationalité relevait essentiellement du droit interne, mais que le droit international imposait certaines restrictions à la liberté d'action des États et avait donc un rôle à jouer en la matière. On a donc mis particulièrement en lumière les aspects du sujet qui concernent les droits de l'homme. Il a été souligné avec force que les travaux de la Commission sur le sujet devaient viser à la protection des personnes contre tout effet préjudiciable qu'entraînerait dans le domaine de la nationalité la succession d'États, en particulier contre l'apatridie[27].

16. Il ressort des débats qui ont eu lieu tant à la CDI qu'à la Sixième Commission que, de l'avis général, ni l'État prédécesseur ni l'État successeur, selon le cas, ne peut justifier le non-respect des obligations que lui impose le droit international au motif que la nationalité est avant tout une question de droit interne. La CDI pourrait envisager de formuler un principe général à cet effet dans ses futurs travaux.

a) *Le droit à une nationalité*

17. Les observations formulées par le Rapporteur spécial dans son premier rapport concernant le droit de l'individu à une nationalité[28] ont suscité un débat au sein de la Commission. Plusieurs membres ont considéré que le droit à une nationalité devait se placer au cœur des travaux. On a particulièrement mis l'accent sur l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en rappelant toutefois que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne reconnaissait pas explicitement ce droit sur un plan général[29]. Pour ce qui est des conclusions que la Commission devrait tirer de l'existence d'un droit à une nationalité dans le contexte de la succession d'États, on a notamment fait observer que ce droit impliquait une obligation corrélative des États de négocier pour que les personnes affectées puissent acquérir une nationalité, obligation que la Commission devrait mettre en relief[30].

18. Le Groupe de travail est parti du principe que, dans les situations issues de la succession d'États, toute personne dont la nationalité pouvait être affectée par ce changement de statut international du territoire avait droit à une nationalité et que les États avaient l'obligation de prévenir l'apatridie[31]. Par la suite, on a observé au sein de la Commission que le principe du droit de l'individu à une nationalité finirait certainement par être incorporé dans nombre de législations nationales[32].

19. C'est sous l'angle du droit à une nationalité qu'il importe de concevoir le sujet, dont la finalité, comme l'a souligné la Sixième Commission, est la protection des personnes contre tout effet préjudiciable qu'entraînerait la succession d'États[33]. Si le principe du droit à une nationalité et son utilité dans les cas de succession d'États ont été généralement acceptés, il ne serait pas indiqué d'en tirer des conclusions de fond, étant donné que le débat n'en est encore qu'à un stade très préliminaire. Il serait moins indiqué encore de s'attendre à un consensus

[22] Ibid., vol. II (1re partie), premier rapport du Rapporteur spécial, doc. A/CN.4/467, par. 57 à 66, p. 181 et 182, et par. 85 à 89, p. 184 et 185. Voir aussi vol. II (2e partie), par. 157 à 160, p. 36 et 37.

[23] Ibid., vol. II (2e partie), par. 183, p. 39.

[24] Voir les interventions de M. Crawford (*Annuaire... 1995*, vol. I, 2388e séance, par. 36 à 48, p. 63 à 65) et de M. Fomba (ibid., par. 52 à 60, p. 65 et 66); de M. Al-Baharna (ibid., 2389e séance, par. 29 à 34, p. 70 et 71); de M. Kabatsi (ibid., 2390e séance, par. 1 à 6, p. 72 et 73), de M. Yamada (ibid., par. 27 à 37, p. 76 et 77) et de M. Kusuma-Atmadja (ibid., par. 38 à 46, p. 77 et 78).

[25] Ibid., vol. II (2e partie), par. 193, p. 40.

[26] Ibid., par. 184, p. 39.

[27] A/CN.4/472/Add.1, par. 5 et 6.

[28] Par. 87 du rapport (voir *supra* note 2), p. 185.

[29] Voir les interventions de M. Tomuschat, *Annuaire... 1995*, vol. I, 2387e séance, par. 11 à 17, p. 56 et 57, et de M. Al-Baharna, ibid., 2389e séance, par. 29 à 34, p. 70 et 71.

[30] Voir l'intervention de M. Bowett, ibid., 2387e séance, par. 4 à 10, p. 56.

[31] *Annuaire... 1995*, vol. II (2e partie), annexe, par. 4, p. 119.

[32] Voir l'intervention de M. Lukashuk, ibid., vol. I, 2411e séance, par. 52, p. 232.

[33] A/CN.4/472/Add.1, par. 6.

sur la question de savoir si ce principe ou certains de ses éléments appartiennent au domaine de la *lex lata*[34]. Cela étant, il semble difficile de contester l'opinion selon laquelle le droit à une nationalité consacré à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme « doit être considéré comme donnant au moins une indication d'ordre moral » pour la législation relative à la nationalité lorsque de nouveaux États sont créés ou que d'anciens États retrouvent leur souveraineté[35].

20. Le Rapporteur spécial ne se propose pas d'engager la CDI, à ce stade, dans une étude approfondie du problème. Comme pour n'importe quel autre aspect de la question de la nationalité des personnes physiques, la première tâche de la Commission est certainement de déterminer si l'application du principe du droit à une nationalité dans le contexte de la succession d'États présente des particularités. Ensuite, lorsque la Commission entamera l'étude de ces particularités – étape suivante de ses travaux sur le sujet –, il lui appartiendra d'établir s'il existe un droit général à une nationalité. En effet, ce n'est qu'après avoir explicité les règles de droit en vigueur et recensé les domaines où le droit se révèle insuffisant que la Commission pourra ouvrir la voie à un développement progressif du droit, compatible avec des perspectives réalistes[36]. C'est à juste titre que la Sixième Commission a observé que la CDI devrait établir en l'espèce une distinction claire entre la *lex lata* et la *lex ferenda*[37].

21. Dans le contexte de la succession d'États, la question du droit à une nationalité est d'une portée limitée et « gérable », qui est clairement définie *ratione personae* aussi bien que *ratione temporis*[38]; il en va de même de l'obligation de ne pas créer l'apatridie.

22. Le droit à une nationalité, en tant que droit de l'homme, peut se concevoir comme le droit d'une personne par rapport à un État donné, découlant, dans certaines conditions, du droit international. Selon le cas, il s'agit du droit d'obtenir la nationalité de l'État successeur ou de ne pas être privé de la nationalité de l'État prédécesseur. Par contre, l'obligation qui incombe à l'État de prévenir l'apatridie est une obligation *erga omnes* d'État à État, conçue soit comme un corollaire du droit à une nationalité dont on vient de parler, soit comme une obligation autonome n'existant que dans les relations entre États et n'ayant pas de conséquences juridiques directes dans les relations entre l'État et la personne. Par conséquent, si, d'une part, l'existence d'une règle positive établissant le droit à une nationalité en cas de succession d'États suppose l'existence d'une règle positive interdisant, au moins dans la même mesure, la création de l'apatridie, d'autre part, l'existence d'une règle positive interdisant, dans les conditions propres à la succession d'États, la création de l'apatridie ne suppose pas nécessairement l'existence d'un droit à une nationalité en tant que droit d'une personne par rapport à l'État concerné.

23. Ces questions, toutefois, relèvent déjà d'une étude approfondie du sujet et il convient d'en différer l'examen à un stade ultérieur des travaux de la Commission.

b) *L'obligation de prévenir l'apatridie*

24. La Commission a généralement reconnu la gravité du problème de l'apatridie dans les situations de succession d'États[39]. La solution de ce problème devrait donc avoir priorité sur l'examen d'autres problèmes de conflits de nationalités[40]. Aussi le Groupe de travail a-t-il accepté de prendre comme hypothèses de base l'obligation de prévenir l'apatridie et le droit à une nationalité pour formuler des directives dont les États concernés devraient tenir compte lors de leurs négociations en vue de régler les questions de nationalité par accord mutuel[41].

25. À ce propos, au cours de l'examen du rapport du Groupe de travail par la Commission, il a été déclaré que si le principe fondamental selon lequel les États, y compris les nouveaux États, sont tenus d'éviter l'apatridie en cas de succession d'États n'était pas pour le moment une règle de droit international, la Commission devrait se donner pour objectif de faire en sorte qu'il le devienne[42].

26. La plupart des membres de la Sixième Commission ont estimé que l'apatridie était un problème grave, qui méritait de retenir en priorité l'attention de la CDI[43]. Ils ont été moins nombreux, par contre, à considérer que la prévention ou la réduction du nombre de cas de double nationalité posait un réel problème[44]. Aucune délégation n'a contesté le principe posé par le Groupe de travail concernant l'obligation d'éviter que la succession d'États n'entraîne l'apatridie.

2. Le principe de la nationalité effective

27. Alors que les règles du droit international concernant la protection des droits de l'homme dans le contexte de la succession d'États ont essentiellement pour fonction de prévenir les effets préjudiciables du retrait injustifié, par

[34] Au cours du débat de la CDI sur cette question, on a également fait remarquer que le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissait à tout enfant le droit d'acquérir une nationalité, ce qui pose la question de savoir si une distinction n'est pas faite dans ce domaine entre les droits des adultes et ceux des enfants. Voir l'intervention de M. Tomuschat, *Annuaire… 1995*, vol. I, 2387e séance, par. 14, p. 57.

[35] Eide, "Citizenship and international law: the challenge of ethnonationalism", p. 9.

[36] Voir les opinions exprimées à la Commission au cours du débat sur le rapport du Groupe de travail (*Annuaire…1995*, vol. II [2e partie], par. 204, p. 41 et 42).

[37] Voir A/CN.4/472/Add.1, par. 3.

[38] *Annuaire… 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/467, par. 97 à 102, p. 187 et 188, et par. 111, p. 189.

[39] Ibid., vol. II (2e partie), par. 189, p. 40.

[40] Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les conflits de nationalités, tant positifs (double ou multiple nationalité) que négatifs (apatridie) auxquels peut donner lieu la succession d'États (*Annuaire... 1995*, vol. II [1re partie], doc. A/CN.4/467, par. 106, p. 188). Voir aussi vol. II (2e partie), par. 206, p. 42.

[41] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), annexe, par. 4, p. 119.

[42] Voir l'intervention de M. Crawford, ibid., vol. I, 2413e séance, par. 22 et 23, p. 245.

[43] A/CN.4/472/Add.1, par. 6.

[44] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission*, 20e à 24e séances, déclarations du Maroc (A/C.6/50/SR.20, par. 63), du Brésil (A/C.6/50/SR.21, par. 79), de la Chine (A/C.6/50/SR.22, par. 28), de l'Autriche (A/C.6/50/SR.23, par. 32) et de la Guinée (A/C.6/50/SR.24, par. 79).

l'État prédécesseur, de sa nationalité à certaines catégories de personnes ou le refus injustifié de l'État successeur d'accorder sa nationalité à certaines personnes, le principe de la nationalité effective a pour fonction d'empêcher l'État d'exercer abusivement son pouvoir discrétionnaire d'accorder sa nationalité en privant cette nationalité de ses effets vis-à-vis d'États tiers[45].

28. Selon un point de vue exprimé au cours du débat de la Commission sur cette question, hors du cadre de la protection diplomatique, le principe de la nationalité effective perdait sa pertinence et sa portée[46]. Que l'on songe à cet égard à la sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Flegenheimer*[47] et à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire *Micheletti*[48]. Cependant, plusieurs autres membres ont fait ressortir l'importance du principe de la nationalité effective et, en particulier, de la notion de lien authentique, que la Commission, à leur avis, devait aider à mieux cerner que ne l'avait fait la CIJ dans l'affaire *Nottebohm*[49]. Ils ont proposé d'étudier les critères relatifs à l'établissement d'un lien authentique pour chaque catégorie de succession d'États. Les liens d'ordre affectif entre une personne et un État donné constituaient, dans cette optique, un élément qui ne devait pas être négligé[50].

29. Des membres de la Sixième Commission ont fait valoir qu'il importait de déterminer si l'application de la notion de lien authentique présentait certains aspects spécifiques dans le contexte de la succession d'États[51].

30. Cette notion sous-tend également la préoccupation exprimée par un représentant au sujet de l'adoption, par les États successeurs, de lois sur la nationalité par lesquelles ils attribuent artificiellement leur nationalité à des nationaux d'un autre État indépendant, loi susceptible d'une utilisation abusive en vue de l'absorption partielle ou complète de la population de cet autre État[52]. Toutefois, comme le relève un auteur,

> [l]e principal problème que pose aujourd'hui la dissolution de [l'ancienne Yougoslavie] n'est pas que les États successeurs ont rivalisé pour conférer leur nationalité à des personnes résidant hors de leurs frontières. Le problème est au contraire que certains d'entre eux ont tenté, à l'aide de divers moyens légaux, d'exclure de leur nationalité des personnes qui résidaient sur leur territoire depuis très longtemps.[53]

Cette observation semble s'appliquer aussi à des cas de succession d'États autres que celui de l'ex-Yougoslavie.

31. Il a été dit aussi à la Sixième Commission que la CDI devrait étudier la relation entre l'exigence d'un lien authentique et le principe de non-discrimination[54].

32. Il a été souligné en outre à la Sixième Commission que, dans les cas de dissolution, il faudrait prendre en considération le principe du lien authentique pour l'exercice du droit d'option entre les nationalités des différents États successeurs[55].

33. Tant à la CDI qu'à la Sixième Commission, les débats ont abouti à la conclusion que, même si le principe de la nationalité effective s'applique avant tout dans le contexte du droit relatif à la protection diplomatique, la notion qui le sous-tend joue également un rôle dans la détermination des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité à l'occasion d'une succession d'États. Non seulement la reconnaissance d'un droit à la nationalité ne fait pas disparaître la nécessaire existence préalable d'un lien authentique entre la personne et l'État de sa nationalité[56], mais, qui plus est, le concept du droit de l'individu à une nationalité pourrait être mieux défini dans le cadre de la succession d'États grâce à l'étude de l'effet de l'application du critère du lien authentique.

B. – Problèmes spécifiques

34. Comme l'indiquait le Rapporteur spécial en présentant le rapport du Groupe de travail à la Commission, les « principes » énoncés dans ledit document n'avaient pas un caractère définitif mais constituaient plutôt des hypothèses de travail qu'il faudrait ensuite vérifier, préciser ou modifier, après analyse de la pratique et de la doctrine. Le Groupe de travail avait adopté cette méthode afin de disposer, dans un premier temps, d'un cadre conceptuel très général. Celui-ci semble avoir été bien accueilli par la majorité des membres de la Commission, qui ont estimé qu'il serait utile aux débats que l'on consacrerait plus tard aux résultats attendus, aux méthodes de travail et au calendrier[57].

---

[45] Pour un examen du principe de la nationalité effective, voir le premier rapport du Rapporteur spécial (*supra* note 2), par. 76 à 84, p. 183 et 184.

[46] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), par. 187, p. 40.

[47] Décision du 20 septembre 1958, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIV (numéro de vente : 65.V.4), p. 327 et suiv.

[48] *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance, 1992-7*, arrêt du 7 juillet 1992, *Mario Vicente Micheletti e.a.* c. *Delegación del Gobierno en Cantabria*.

[49] *Deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955*, p. 4 et suiv., en particulier p. 23.

[50] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), par. 186, p. 40.

[51] A/CN.4/472/Add.1, par. 8. Certains auteurs ont soutenu qu'« un État successeur sur le territoire duquel une personne réside de façon habituelle ou permanente, selon la classification adoptée, aurait probablement bien moins de difficultés à [répondre au critère du lien authentique] ». Voir Pejic, "Citizenship and statelessness in the former Yugoslavia: the legal framework".

[52] A/CN.4/472/Add.1, par. 10.

[53] Pejic, *loc. cit.*, p. 2.

[54] A/CN.4/472/Add.1, par. 8.

[55] Ibid., par. 23.

[56] Voir *supra* note 50.

[57] Les membres qui ont émis des critiques – estimant que, si le rapport du Groupe de travail offrait assurément un bon point de départ pour les travaux futurs sur le sujet, le Groupe de travail aurait dû commencer par passer en revue les règles pertinentes du droit international positif et la pratique des États en la matière avant de formuler des recommandations (A/CN.4/472/Add.1, par. 4) – n'ont donc pas compris l'objectif poursuivi par le Groupe de travail en adoptant cette méthode.

1. Obligation de négocier pour résoudre par voie d'accord les problèmes de nationalité résultant de la succession d'États

35. Dans son rapport préliminaire, le Groupe de travail a conclu que les États concernés devraient avoir, avant tout, l'obligation de se consulter en vue de déterminer si la succession d'États entraînait des conséquences fâcheuses sur le plan de la nationalité. Dans l'affirmative, les États seraient tenus de négocier en vue de résoudre ces problèmes par voie d'accord[58]. Cette « obligation » s'inscrit sans doute parmi celles dont le Groupe de travail aurait dû, selon certains membres de la Commission, expliciter davantage les sources et règles de droit sous-jacentes, afin qu'elles puissent être analysées d'une façon réaliste[59]. Aussi convient-il de rappeler que cette obligation était le corollaire du droit de chaque personne à une nationalité ou de l'obligation pour chaque État de prévenir l'apatridie[60]. En outre, il a été avancé que cette obligation pouvait découler du principe général énoncé dans la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, en vertu duquel le règlement de certaines questions de succession peut s'effectuer par accord entre États concernés[61].

36. Au cours des délibérations de la Sixième Commission, on s'est notamment félicité que le Groupe de travail ait estimé que les États devaient être tenus de négocier en vue de prévenir l'apatridie[62].

37. On s'est toutefois demandé si la simple obligation de négocier suffisait à garantir la résolution effective des problèmes en cause. On a fait observer à cet égard que l'obligation de négocier n'impliquait ni l'obligation juridique de parvenir à un accord ni celle de poursuivre de longues négociations s'il apparaissait clairement qu'elles seraient vaines[63].

38. Toutefois, le problème fondamental semble être celui de la source de l'obligation en question et sa nature juridique. Ainsi certaines délégations ont-elles estimé que, pour souhaitable que soit l'obligation envisagée, il ne semble pas qu'elle incombe à l'État successeur en vertu du droit international contemporain, ni qu'elle découle du devoir général de négocier pour résoudre les différends[64].

39. Si la CDI conclut que, dans les situations de succession d'États, le droit à une nationalité, ou du moins à certains de ses éléments, relève de la *lex lata*, elle devra se demander si l'obligation de négocier dont on vient de parler peut effectivement être considérée comme un corollaire de ce droit et si elle peut découler des principes généraux applicables à la succession d'États. Enfin, si la Commission juge que cette obligation n'existe pas encore en droit positif, elle pourra envisager d'instituer une telle obligation pour les États concernés ou d'en développer le principe dans le cadre du droit international.

40. Le Groupe de travail ne s'est pas limité à mettre en évidence l'obligation des États concernés de négocier; il a également formulé un certain nombre de principes à retenir comme *lignes directrices pour les négociations entre les États concernés*. Ces principes portent sur les questions du retrait et de l'octroi de la nationalité, du droit d'option et des critères applicables au retrait et à l'octroi de la nationalité dans divers types de succession d'États; ils ne doivent pas être interprétés en dehors du contexte spécifique de la succession d'États. Même si tous ces principes ne relèvent pas nécessairement de la *lex lata*, ils ne doivent pas tous être considérés comme des principes à caractère purement supplétif auxquels les États concernés seraient libres de déroger par accord mutuel[65].

41. Il n'est pas sans intérêt de noter que la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe a également opté pour l'élaboration de principes directeurs qui, contrairement aux principes envisagés par le Groupe de travail, doivent être directement appliqués par tous les États concernés lorsqu'ils légifèrent en matière de nationalité.

42. Les membres de la CDI ont, d'une manière générale, approuvé la proposition du Groupe de travail selon laquelle l'obligation d'entreprendre des négociations qui incombe aux États concernés doit valoir également pour des questions telles que la double nationalité, la séparation des familles, les obligations militaires, les pensions et autres prestations sociales et le droit de résidence. Des exemples concrets d'accords qui ont permis dans le passé de résoudre des problèmes de succession d'États de ce type ont également été cités[66]. La pratique récente offrait aussi des exemples intéressants[67]. Toutefois, selon un autre point de vue, ces questions n'avaient aucune influence directe sur les dispositions juridiques concernant la nationalité et ne devaient donc pas figurer parmi celles que les États étaient censés négocier entre eux[68].

---

[58] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), annexe, par. 5 à 7, p. 119.

[59] Ibid., par. 204, p. 41 et 42.

[60] Ibid., par. 190, 193 et 194, p. 40 et 41.

[61] Ibid., par. 193, p. 40.

[62] A/CN.4/472/Add.1, par. 16.

[63] Ibid.

[64] Ibid.

[65] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), par. 221, p. 44. À titre d'exemple, le Rapporteur spécial a cité l'obligation de prévenir l'apatridie et, traduisant le sentiment du Groupe de travail, a déclaré qu'il était inacceptable d'imposer aux États l'obligation de négocier tout en leur permettant de laisser des millions d'apatrides à l'issue de ces négociations.

[66] Voir l'intervention de M. Kusuma-Atmadja, ibid., vol. I, 2411e séance, par. 45 à 51, p. 231 et 232.

[67] Par exemple, la République tchèque et la Slovaquie ont conclu plusieurs accords pour résoudre ces questions, tels que le Traité visant à permettre provisoirement aux personnes physiques et morales d'exercer des activités à but lucratif sur le territoire de l'autre République, le Traité relatif à l'emploi mutuel des nationaux, le Traité relatif au transfert des droits et obligations des personnes travaillant dans des organismes et institutions de la République fédérale tchèque et slovaque, le Traité relatif au transfert des droits et obligations des policiers en service dans la République fédérale et des membres des forces armées du Ministère de l'intérieur, le Traité relatif à la sécurité sociale et les dispositions administratives y afférentes, le Traité relatif aux services de santé publique, le Traité relatif aux documents personnels, aux documents de voyage, aux permis de conduire et à l'immatriculation des automobiles, le Traité relatif à la reconnaissance des diplômes scolaires et universitaires, l'Accord sur la protection des investissements, ainsi que diverses autres ententes portant sur des questions financières ou fiscales, l'entraide judiciaire, la coopération dans le domaine de l'administration, etc.

[68] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), par. 208, p. 42.

2. Octroi de la nationalité de l'État successeur

43. Ayant à l'esprit, entre autres, l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 8 et 9 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le Rapporteur spécial a invité la Commission à chercher si l'on pouvait déduire des principes énoncés dans les instruments pertinents une obligation pour l'État successeur de conférer sa nationalité aux habitants des territoires perdus par l'État prédécesseur[69].

44. Le Groupe de travail a abouti à plusieurs conclusions préliminaires sur ce point, qui varient selon le type de succession. Ainsi, en cas de sécession et de transfert d'une partie de territoire, il a estimé que l'obligation de l'État successeur d'accorder sa nationalité à certaines catégories de personnes devrait correspondre au droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à ces mêmes personnes[70]. En cas d'unification, y compris l'absorption, où la perte de la nationalité de l'État prédécesseur était une conséquence inéluctable de la disparition de cet État, le Groupe de travail a conclu à titre préliminaire que l'État successeur devrait être tenu d'accorder sa nationalité aux anciens nationaux d'un État prédécesseur résidant dans l'État successeur, ainsi qu'à ceux résidant dans un État tiers, sauf si ceux-ci avaient aussi la nationalité d'un État tiers[71]. En cas de dissolution, où la perte de la nationalité de l'État prédécesseur était aussi une conséquence automatique de la disparition de celui-ci, les conclusions préliminaires du Groupe de travail ont été beaucoup plus variées : les catégories de personnes auxquelles l'État successeur devrait être tenu d'accorder sa nationalité ont été établies en tenant compte de plusieurs éléments, y compris la question de la délimitation des compétences entre les États successeurs[72].

45. Les motifs juridiques sur lesquels le Groupe de travail a fondé ses conclusions diffèrent non seulement pour chaque cas de succession, mais également pour chaque catégorie de personnes. En outre, il convient de concilier l'obligation qui incombe aux États successeurs d'accorder leur nationalité à certaines catégories de personnes avec la nécessité de délimiter leurs compétences en la matière. On sait que des cas d'apatridie ou de nationalité double, voire multiple se présenteront vraisemblablement. Si les fondements juridiques sur lesquels repose l'obligation de l'État successeur d'octroyer sa nationalité relèvent sans doute de la protection des droits de l'homme, les règles relatives à la délimitation des compétences entre les divers États successeurs sont assez différentes. Il s'agit d'un domaine encore vierge que la Commission devrait examiner au cours des travaux qu'elle consacrera au sujet.

46. Quelques représentants à la Sixième Commission ont souscrit explicitement ou implicitement au postulat de base selon lequel l'État successeur est tenu d'accorder sa nationalité au secteur fondamental de sa population[73]. Cette obligation serait une conséquence logique du fait que toute entité prétendant à la qualité d'État doit avoir une population[74].

47. Il n'a pas été facile pour le Rapporteur spécial de tirer des conclusions plus précises des observations préliminaires que les délégations ont formulées devant la Sixième Commission. La remarque selon laquelle le transfert de souveraineté à l'État successeur entraîne automatiquement un changement collectif de nationalité pour les personnes résidant sur le territoire de ce pays et possédant la nationalité de l'État prédécesseur porterait sur la question des instruments législatifs utilisés par l'État concerné[75]. L'idée que la nationalité ne pourrait changer ainsi automatiquement sans une législation appropriée est conforme à la thèse du Rapporteur spécial concernant le caractère exclusivement interne des textes régissant la nationalité[76]. Cependant, les délégations n'ont pas clairement affirmé que l'État successeur était tenu d'accorder sa nationalité en vertu du droit international du fait de la succession.

48. Selon un représentant, il serait souhaitable que l'État successeur, pour prévenir l'apatridie, accorde sa nationalité aux résidents permanents de ce qui est devenu le territoire de l'État successeur qui, à la date de la succession, étaient apatrides ou l'étaient devenus ainsi qu'aux personnes nées sur ce territoire qui résidaient en dehors dudit territoire et qui, à la date de la succession, étaient apatrides ou l'étaient devenues. Cependant, un autre représentant s'est demandé pourquoi une personne qui avait été apatride sous le régime de l'État prédécesseur et qui résidait sur le territoire de l'État successeur devrait acquérir la nationalité de ce dernier par le simple jeu de la succession d'États[77].

49. L'État successeur a assurément le pouvoir discrétionnaire d'accorder sa nationalité auxdits apatrides. Toutefois, le problème serait qualitativement différent si l'on disait que l'État en cause a l'obligation de le faire.

50. Dans la pratique des États, le passé lointain ou récent offre un certain nombre d'exemples de « naturalisation collective » que la Commission devrait analyser dans ses futurs travaux sur le sujet.

51. Ainsi, l'article VIII du Traité de paix, d'amitié, de délimitation et de règlement définitif entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique de 1848 reconnaît le droit d'option aux ressortissants mexicains installés dans des territoires qui appartenaient auparavant au Mexique et qui ont été transférés aux États-Unis, ainsi que le droit pour eux de s'établir au Mexique. Cependant, cet article prévoit aussi que

> [...] les personnes demeurant dans lesdits territoires qui, à l'expiration du délai, n'auront pas notifié leur intention de conserver la nationalité

[69] Ibid., par. 160, p. 37.

[70] Ibid., annexe, par. 13, p. 120.

[71] Ibid., par. 17.

[72] Ibid., par. 19 et 20, p. 121.

[73] A/CN.4/472/Add.1, par. 17.

[74] Déclarations de l'Autriche, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission*, 23e séance (A/C.6/50/SR.23), par. 31.

[75] Déclaration de la Grèce, ibid., 22e séance (A/C.6/50/SR.22), par. 60 et 61.

[76] Déclarations de l'Autriche, ibid., 23e séance (A/C.6/50/SR.23), par. 31, et de la Finlande, 24e séance (A/C.6/50/SR.24), par. 64.

[77] A/CN.4/472/Add.1, par. 18.

mexicaine seront considérées comme ayant choisi d'être des citoyens des États-Unis.[78]

52. L'acquisition de la nationalité italienne à la suite de la cession par l'Autriche de la Vénétie et de Mantoue au Royaume d'Italie était expliquée en ces termes dans une circulaire adressée par le Ministre autrichien des affaires étrangères aux consuls italiens à l'étranger :

Les citoyens des provinces que l'Autriche a cédées par le Traité du 3 octobre [1866] cessent *pleno jure* d'être des citoyens autrichiens pour devenir des citoyens italiens. En conséquence, les consuls du Royaume sont chargés de leur remettre les documents faisant état de leur nouvelle nationalité[...][79]

53. L'article V du Traité de 1882 relatif à la délimitation de la frontière entre le Mexique et le Guatemala a défini un droit d'option similaire pour « les ressortissants de l'une des parties contractantes qui, en vertu des dispositions du présent traité, résideront désormais sur le territoire de l'autre partie », tout en déclarant :

[...] les personnes demeurant dans [ce territoire] qui, à l'expiration de ce délai [d'un an], n'auront pas notifié leur intention de conserver leur nationalité initiale seront considérées comme ressortissantes de l'autre partie contractante.[80]

54. Quand Chypre est devenue une colonie britannique aux termes du décret d'annexion du 5 novembre 1914, tous les sujets de l'Empire ottoman qui résidaient ordinairement à Chypre à cette date sont devenus sujets britanniques. En vertu d'autres décrets du Gouverneur, les sujets de l'Empire ottoman d'origine chypriote qui, à la date de l'annexion, étaient temporairement absents de Chypre ont également acquis la nationalité britannique[81].

55. Le Traité de paix de 1919 entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles) contient une série de dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité de l'État successeur et à la perte concomitante de la nationalité allemande consécutive à la cession aux États voisins de nombreux territoires allemands. C'est ainsi que, l'Allemagne ayant renoncé en faveur de la Belgique à ses droits et titres sur Moresnet, Eupen et Malmédy, l'article 36 du Traité prévoit que :

Dès que le transfert de la souveraineté sur les territoires ci-dessus visés sera définitif, la nationalité belge sera définitivement acquise de plein droit et à l'exclusion de la nationalité allemande par les ressortissants allemands établis sur ces territoires.

Toutefois, les ressortissants allemands qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er août 1914 ne pourront acquérir la nationalité belge qu'avec une autorisation du Gouvernement belge.

56. En ce qui concerne la restitution de l'Alsace-Lorraine à la France, le paragraphe 1 de l'annexe relative à l'article 54 du Traité de Versailles contient les dispositions suivantes :

À dater du 11 novembre 1918, sont réintégrés de plein droit dans la nationalité française :

1) Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du Traité franco-allemand du 10 mai 1871, et n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande;

2) Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants en ligne paternelle un Allemand immigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juillet 1870;

3) Tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.[82]

57. Pour ce qui est de la reconnaissance de l'indépendance de l'État tchécoslovaque, l'article 84 du Traité de Versailles dispose ce qui suit :

La nationalité tchécoslovaque sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'État tchécoslovaque.

58. À propos de la reconnaissance de l'indépendance de la Pologne et de la cession de certains territoires allemands à ce pays, l'article 91 du Traité de Versailles contient des dispositions semblables :

La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne.

Toutefois, les ressortissants allemands ou leurs descendants qui auraient établi leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1908 ne pourront acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'État polonais.

---

[78] *Treaties and Conventions concluded between the United States of America and Other Powers*, éd. rév., Washington, United States Government Printing Office, 1873, p. 562. Voir aussi *The Consolidated Treaty Series*, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 1969, vol. 102, p. 29.

[79] *Textes relatifs à la succession des États en ce qui concerne les questions autres que les entités*, Série législative des Nations Unies, ST/LEG/SER.B/17 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.77/V.9), p. 7 et 8. La question s'étant posée de savoir si l'article XIV du Traité de paix avec l'Autriche, en date du 3 octobre 1966, qui régissait la nationalité des habitants des provinces cédées à l'Italie, s'appliquait non seulement aux personnes originaires de ces provinces, comme expressément prévu, mais également à celles dont seule la famille en était originaire, le Ministre des affaires étrangères a déclaré, dans une dépêche adressée au Consul général d'Italie à Trieste, qu'à son avis le point de vue restrictif adopté par l'Autriche n'était pas dénué de fondement, et a ajouté :

« En cas de cession de territoire entre deux États, en règle générale, un des États ne remet à l'autre que ce qui se trouve sur la portion de territoire à laquelle il renonce et le nouvel ayant droit ne peut prétendre à ce qui ne relève pas dudit territoire.

En conséquence, le simple fait de donner aux personnes originaires du territoire cédé qui vivent hors dudit territoire le droit de conserver la nationalité de leur pays d'origine constitue en lui-même effectivement une concession. »

[80] *British and Foreign State Papers, 1881-1882*, vol. LXXIII, p. 273.

[81] Ibid., *1914 (Part II)*, vol. CVIII (Londres, H. M. Stationery Office, 1918), p. 165 et 166.

[82] Le paragraphe 2 de l'annexe énumérait les autres catégories de personnes admises à réclamer la nationalité française selon une procédure arrêtée par le Gouvernement français, qui se réservait cependant le droit de rejeter certaines demandes, sauf si elles étaient présentées par le conjoint d'une personne réintégrée dans la nationalité française conformément aux dispositions du Traité. Les Allemands nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine, même s'ils avaient l'indigénat alsacien-lorrain, n'acquéraient pas la nationalité française par l'effet du retour de l'Alsace-Lorraine à la France. Selon le paragraphe 3 de l'annexe, ils ne pouvaient obtenir cette nationalité que par voie de naturalisation, à condition d'être domiciliés en Alsace-Lorraine depuis une date antérieure au 3 août 1914 et de justifier d'une résidence non interrompue sur le territoire réintégré pendant trois années à compter du 11 novembre 1918.

59. L'article 112 du Traité de Versailles, relatif aux questions de nationalité suscitées par la restitution du Slesvig au Danemark, est lui aussi rédigé dans des termes semblables[83].

60. Enfin, en ce qui concerne la création de la Ville libre de Dantzig, qui constituait un changement territorial *sui generis*, différent des transferts de territoires mentionnés ci-avant, l'article 105 du Traité de Versailles dispose ce qui suit :

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands domiciliés sur le territoire décrit à l'article 100 perdront, *ipso facto*, la nationalité allemande, en vue de devenir nationaux de la Ville libre de Dantzig.

61. Les questions de nationalité suscitées par le démantèlement de la monarchie austro-hongroise ont été réglées de façon relativement uniforme par les dispositions du Traité de paix de 1919 entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche (Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye). L'article 70 du Traité contient les dispositions suivantes :

Toute personne ayant l'indigénat *(pertinenza)* sur un territoire faisant antérieurement partie des territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise acquerra de plein droit et à l'exclusion de la nationalité autrichienne la nationalité de l'État exerçant la souveraineté sur ledit territoire.[84]

62. Le Traité de paix de 1919 avec la Bulgarie (Traité de Neuilly-sur-Seine) contenait aussi des dispositions concernant l'acquisition de la nationalité de l'État successeur, la Bulgarie ayant renoncé aux droits et titres sur certains territoires en faveur de l'État serbe-croate-slovène[85] et de la Grèce. Ainsi, l'article 39 de la section I dispose :

La nationalité serbe-croate-slovène sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité bulgare, aux ressortissants bulgares établis sur les territoires attribués à l'État serbe-croate-slovène.

Toutefois, les ressortissants bulgares qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1913 ne pourront acquérir la nationalité serbe-croate-slovène qu'avec une autorisation de l'État serbe-croate-slovène.

63. L'article 44 de la Section II, relative aux territoires cédés à la Grèce, contient des dispositions semblables[86].

64. L'article 9 du Traité de paix de 1920 entre la Finlande et le Gouvernement des Soviets de Russie (Traité de Tartu), par lequel la Russie cédait la région de Petsamo (Petschenga) à la Finlande, contenait la disposition suivante : « Les citoyens russes domiciliés dans le territoire de Petschenga deviendront sans autres formalités citoyens finlandais ». Cependant, le même article donnait le droit d'option aux habitants de la région (voir ci-après).

65. Le Traité de paix de 1923 entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène et la Turquie (Traité de Lausanne) contenait deux types de dispositions concernant l'acquisition de la nationalité. L'article 21 se lit comme suit :

Les ressortissants turcs établis dans l'île de Chypre à la date du 5 novembre 1914 acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique, et perdront de ce chef la nationalité turque.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Chypre aura la faculté de refuser la nationalité britannique aux personnes qui avaient acquis, sans le consentement du Gouvernement turc, une nationalité autre que la nationalité turque.

À l'égard des autres territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité, l'article 30 dispose :

Les ressortissants turcs établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviendront, de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'État auquel le territoire est transféré.

66. En ce qui concerne la succession d'États après la seconde guerre mondiale, le Traité de paix de 1947 avec l'Italie contient des dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité résultant de la cession de certains territoires italiens à la France, à la Yougoslavie et à la Grèce. Le paragraphe 1 de l'article 19 du Traité précise :

Les ressortissants italiens qui étaient domiciliés, à la date du 10 juin 1940, dans un territoire cédé par l'Italie à un autre État aux termes du présent Traité, et leurs enfants nés après cette date, deviendront, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant [relatif au droit d'option[87]], ressortissants de l'État auquel le territoire est cédé et jouiront de la pleine capacité civile et politique, conformément à la législation que l'État successeur promulguera à cet effet dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité. L'acquisition de la nationalité de l'État intéressé entraînera la perte de la nationalité italienne.

---

[83] Cet article se lit comme suit :

« L'indigénat (droit de citoyen) danois sera acquis de plein droit à l'exclusion de la nationalité allemande à tous les habitants du territoire faisant retour au Danemark.

Toutefois, les personnes qui se seraient établies sur ce territoire postérieurement au 1er octobre 1918 ne pourront acquérir l'indigénat danois que moyennant une autorisation du Gouvernement danois. »

[84] La situation était cependant différente dans le cas des territoires transférés à l'Italie : la nationalité italienne n'était pas acquise de plein droit par les personnes ayant l'indigénat dans ces territoires mais n'y étant pas nées et par les personnes ayant acquis l'indigénat dans lesdits territoires postérieurement au 24 mai 1915 ou l'ayant acquis seulement en raison de leur position officielle (art. 71). Ces personnes, ainsi que celles qui avaient eu antérieurement l'indigénat dans les territoires transférés à l'Italie, ou dont le père, ou la mère si le père était inconnu, avait l'indigénat dans lesdits territoires et celles qui avaient servi dans l'armée italienne pendant la guerre, ainsi que leurs descendants, pouvaient réclamer la nationalité italienne, dans les conditions prévues pour le droit d'option (art. 72). La réclamation de la nationalité italienne par ces personnes pouvait faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité italienne (art. 73). Si la réclamation de nationalité italienne n'était pas présentée ou si elle était rejetée, les intéressés acquerraient de plein droit la nationalité de l'État exerçant la souveraineté sur le territoire dans lequel ils avaient l'indigénat avant de l'acquérir dans le territoire transféré à l'Italie (art. 74). En outre, en vertu de l'article 76, les personnes qui avaient acquis l'indigénat dans un territoire transféré à l'État serbe-croate-slovène ou à l'État tchécoslovaque n'acquerraient la nationalité serbe-croate-slovène ou tchécoslovaque qu'à la condition d'en obtenir l'autorisation. Si cette autorisation n'était pas demandée ou était refusée, les intéressés acquerraient de plein droit la nationalité de l'État exerçant la souveraineté sur le territoire dans lequel ils avaient précédemment leur indigénat (art. 76 et 77).

[85] Formé après la première guerre mondiale par la Serbie, le Monténégro et quelques territoires de l'ancienne Autriche-Hongrie, cet État a pris le nom de Yougoslavie en 1929.

[86] Ces dispositions se lisent comme suit :

« La nationalité hellénique sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité bulgare, aux ressortissants bulgares établis sur les territoires attribués à la Grèce.

Toutefois, les ressortissants bulgares qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1913 ne pourront acquérir la nationalité hellénique qu'avec l'autorisation de la Grèce. »

[87] Voir *infra* note 180.

67. D'autres exemples de dispositions relatives à la nationalité figurent dans deux traités sur la cession à l'Inde de territoires et établissements français en Inde. L'article II du Traité de 1951 de cession du territoire de la Ville libre de Chandernagor[88] entre l'Inde et la France prévoit :

Les ressortissants français et les citoyens de l'Union française domiciliés dans le territoire de la Ville libre de Chandernagor, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, deviendront, sous réserve des dispositions [relatives au droit de ces personnes d'opter pour le maintien de leur nationalité], nationaux et citoyens de l'Inde.

Le Traité de 1956 de cession des Établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, entre l'Inde et la France, contient des dispositions semblables. Ainsi, aux termes de l'article 4 :

Les nationaux français, nés sur le territoire des Établissements et qui y seront domiciliés à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession, deviendront, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, nationaux et citoyens de l'Union indienne.

Quant à l'article 6, il dispose que

[l]es nationaux français, nés sur le territoire des Établissements, qui seront domiciliés sur le territoire de l'Union indienne à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession, deviendront nationaux et citoyens de l'Union indienne.[89]

68. L'article 2 de la Constitution provisoire de la République arabe unie, en date du 5 mars 1958, établit qu'

[o]nt la nationalité de la République arabe unie tous les nationaux syriens et égyptiens et tous ceux à qui elle est acquise en vertu des lois et statuts applicables en Syrie ou en Égypte à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.[90]

69. La pratique des États durant la décolonisation présente de nombreux traits communs. Ainsi, la Constitution de la Barbade[91] prévoit deux modes d'acquisition de la citoyenneté en relation avec l'accession à l'indépendance. L'article 2 énumère les catégories de personnes qui sont devenues automatiquement citoyens de la Barbade le jour de l'indépendance, le 30 novembre 1966 :

1) Toute personne qui, étant née à la Barbade, est au 29 novembre 1966 citoyen du Royaume-Uni et des Colonies, deviendra citoyen de la Barbade au 30 novembre 1966.

2) Toute personne qui, étant née hors de la Barbade, est au 29 novembre 1966 citoyen du Royaume-Uni et des Colonies, deviendra, si son père le devient ou l'était devenu s'il n'était mort, conformément aux dispositions du paragraphe 1, citoyen de la Barbade au 30 novembre 1966.

3) oute personne qui, au 29 novembre 1966, est citoyen du Royaume-Uni et des Colonies, deviendra citoyen de la Barbade au 30 novembre 1966

a) s'il est devenu citoyen du Royaume-Uni et des Colonies en vertu du *British Nationality Act* de 1948 du fait de sa naturalisation à la Barbade en tant que citoyen britannique avant que cet Acte n'entre en vigueur; ou

b) s'il est devenu citoyen du Royaume-Uni et des Colonies du fait de sa naturalisation ou de son inscription à la Barbade en application de cet Acte.

L'article 3 énumère les catégories de personnes autorisées à se faire enregistrer comme citoyen sur demande[92].

70. On trouve des dispositions analogues dans les constitutions d'un certain nombre d'États qui ont accédé à l'indépendance après la seconde guerre mondiale, tels que le Botswana[93], le Guyana[94], la Jamaïque[95], le Kenya[96], le Lesotho[97], Maurice[98], la Sierra Leone[99], la Trinité-et-Tobago[100] et la Zambie[101].

---

[88] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 203, p. 155.

[89] *Revue générale de droit international public* (Paris), t. LXVII, 1963, p. 243. L'article 5 et la deuxième partie de l'article 6 prévoient le droit d'option, c'est-à-dire le droit de conserver la nationalité française.

[90] Reproduit dans Cotran, "Some legal aspects of the formation of the United Arab Republic and the United Arab States", p. 374; voir aussi p. 372.

[91] *Corpus constitutionnel : recueil universel des constitutions en vigueur*, Leyde, E. J. Brill, 1972, t. I, fasc. 3, p. 516 et suiv., notamment p. 517.

[92] Ibid., p. 518. L'article 3 se lit comme suit :

« 1) Toute femme qui, au 29 novembre 1966, est ou a été mariée à une personne

a) qui devient citoyen de la Barbade en vertu de l'article 2;

b) ou qui, étant morte avant le 30 novembre 1966, serait devenue, si elle n'était pas morte, citoyen de la Barbade en vertu de cet article, a le droit, en le demandant et, si elle est protégée britannique ou étrangère, en prêtant serment d'allégeance, d'être inscrite en tant que citoyenne de la Barbade.

2) Toute personne qui est citoyen du Commonwealth (autrement que du fait de sa citoyenneté barbade) et qui

a) a résidé de façon régulière et continue à la Barbade pendant au moins sept ans à quelqu' époque que ce soit le 30 novembre 1966;

b) et n'a pas, depuis cette période de résidence à la Barbade et avant cette date, résidé de façon régulière et continue hors de la Barbade pendant au moins sept ans, a le droit, en le demandant, d'être inscrite en tant que citoyen de la Barbade [...]

3) Toute femme qui, au 29 novembre 1966, est ou a été mariée à une personne devenant postérieurement citoyen de la Barbade par inscription en vertu du paragraphe 2 a le droit, en en faisant la demande, et, si elle est protégée britannique ou étrangère, en prêtant le serment d'allégeance, d'être inscrite en tant que citoyen de la Barbade.

Le droit à l'inscription en tant que citoyen de la Barbade en vertu de ce paragraphe est cependant soumis aux exceptions et restrictions prescrites dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public. »

[93] Ibid., p. 759 à 761. L'article 20 de la Constitution du Botswana contient des dispositions semblables, pour l'essentiel, à celles des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la Constitution de la Barbade concernant l'acquisition automatique de la citoyenneté. L'article 23 contient des dispositions concernant l'acquisition de la citoyenneté du Botswana par certaines catégories de personnes qui, sur demande, ont été habilitées à être inscrites citoyens du Botswana du fait de liens avec le Bechuanaland. L'article 25 prévoit l'acquisition, sur demande, de la citoyenneté du Botswana par les citoyens du Commonwealth et ceux de certains pays africains ayant résidé régulièrement au Botswana, y compris ceux de l'ancien protectorat du Bechuanaland, pendant au moins cinq ans avant la demande d'inscription.

[94] *Documentation concernant la succession d'États dans les matières autres que les traités*, Série législative des Nations Unies, ST/LEG/SER. B/17 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.77.V.9), p. 203 et 204. L'article 21 de la Constitution du Guyana contient des dispositions semblables, pour l'essentiel, à celles des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la Constitution de la Barbade concernant l'acquisition automatique de la citoyenneté. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 22 autorisent les catégories de personnes suivantes à se faire enregistrer comme citoyens sur demande : toute femme mariée à un homme qui est devenu automatiquement citoyen du Guyana, ou qui le serait devenu s'il n'était pas décédé; les citoyens du Royaume-Uni et des Colonies qui le sont devenus par naturalisation ou en qualité de citoyens de l'ancienne colonie de la Guyane britannique; les autres citoyens du Commonwealth qui ont eu leur résidence habituelle au Guyana pendant au moins cinq ans avant l'indépendance. Le paragraphe 3 de l'article 22 contient des dispositions semblables en substance à celles du paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution de la Barbade.

[95] Ibid., p. 246. Les dispositions des articles 3 et 4 de la Constitution de la Jamaïque sont, pour l'essentiel, semblables à celles des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 et 1 et 3 de l'article 3 de la Constitution de la Barbade.

71. L'article premier de la Constitution du Malawi règle en ces termes l'acquisition automatique de la citoyenneté après l'accession du pays à l'indépendance :

Toute personne étant née sur le territoire de l'ancien protectorat du Nyassaland qui, au 5 juillet 1964, est sujet du Royaume-Uni et des Colonies ou ressortissante britannique deviendra citoyenne du Malawi à compter du 6 juillet 1964 : étant entendu que ne deviendra pas citoyenne du Malawi en vertu des dispositions du présent article une personne dont aucun des deux parents n'est né dans l'ancien protectorat du Nyassaland.[102]

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la Constitution disposent que toute personne qui était, au 31 décembre 1963, citoyenne de l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et qui avait des liens étroits avec le Malawi[103] pouvait acquérir la citoyenneté du Malawi en en faisant la demande avant le 6 juillet 1965. La Constitution contient également des dispositions détaillées concernant l'acquisition de la citoyenneté du Malawi, sur demande, par toute femme mariée à un homme devenu citoyen du Malawi (art. 2, par. 4, et art. 3) ou qui le serait devenu s'il n'était pas décédé, ou qui, au jour de l'indépendance du Malawi, était citoyen du Royaume-Uni et des Colonies, parce qu'il s'était fait naturaliser ou inscrire dans l'ancien protectorat du Nyassaland en vertu de la loi de 1948 intitulée *British Nationality Act* (art. 3, par. 5).

72. Aux termes de l'article 2 de l'annexe D du Traité relatif à la création de la République de Chypre, en date du 16 août 1960 :

1. Tout citoyen du Royaume-Uni et des Colonies qui, à la date du présent Traité, remplit l'une des conditions spécifiées au paragraphe 2 du présent article deviendra à cette date citoyen de la République de Chypre s'il a eu sa résidence habituelle dans l'île de Chypre à un moment quelconque durant la période de cinq ans immédiatement antérieure à la date du présent Traité.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont les suivantes :

a) Être devenu sujet britannique en vertu des dispositions des *Cyprus (Annexation) Orders in Council* de 1914 à 1943;

b) Être né dans l'île de Chypre le 5 novembre 1914 ou plus tard;

c) Être descendant dans la ligne masculine d'une personne visée aux alinéas *a* ou *b* du présent paragraphe.

3. Tout citoyen du Royaume-Uni et des Colonies né entre la date du présent Traité et la date convenue [le 16 février 1961] deviendra citoyen de la République de Chypre le jour de sa naissance si son père devient un tel citoyen en vertu du présent article ou le serait devenu s'il n'était pas décédé.[104]

---

[96] Ibid., p. 254 et 255. Les dispositions de l'article premier de la Constitution du Kenya sont, pour l'essentiel, semblables à celles des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la Constitution de la Barbade. En outre, l'article 2 dispose que les personnes qui, en tant que citoyens du Royaume-Uni et des Colonies ou citoyens de la République d'Irlande, résidaient régulièrement et légalement au Kenya à la date de l'indépendance sont autorisées à se faire enregistrer comme citoyens du Kenya, sur demande, dans les deux ans qui suivent.

[97] Ibid., p. 282. Les dispositions de l'article 23 de la Constitution du Lesotho sont, pour l'essentiel, semblables à celles de l'article 2 de la Constitution de la Barbade.

[98] *Les constitutions africaines publiées en langue française*, p. 84. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 de la Constitution de Maurice sont, pour l'essentiel, semblables à celles des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 de la Constitution de la Barbade. En outre, l'article 21 précise que toute femme mariée dont le mari est devenu automatiquement citoyen mauricien à la date de l'indépendance, ou qui le serait devenu s'il n'était pas décédé, peut acquérir la citoyenneté de Maurice, sur demande.

[99] *Documentation concernant la succession d'États…* (*supra* note 94), p. 389 et 390. Les dispositions de l'article premier de la Constitution de la Sierra Leone concernant l'acquisition automatique de la citoyenneté sont, pour l'essentiel, semblables à celles de l'article 2 de la Constitution de la Barbade. L'article 2 prévoit qu'une femme mariée qui, à la date de l'indépendance, était citoyenne du Royaume-Uni et des Colonies ou ressortissante britannique, et dont le mari était devenu automatiquement citoyen de la Sierra Leone ou le serait devenu s'il n'était pas décédé, peut acquérir la citoyenneté de la Sierra Leone en en faisant la demande deux ans au plus tard après la date de l'indépendance.

[100] Ibid., p. 429. Les dispositions de l'article 9 de la Constitution de la Trinité-et-Tobago sont, pour l'essentiel, semblables à celles de l'article 2 de la Constitution de la Barbade. L'article 10 précise que tout citoyen du Royaume-Uni et des Colonies et tout ressortissant britannique résidant habituellement à la Trinité-et-Tobago à la date de l'indépendance (par. 1) et toute femme mariée à un homme remplissant ces conditions quand cette union a pris fin par décès du conjoint ou dissolution du mariage (par. 4) peuvent acquérir, sur demande, la citoyenneté de la Trinité-et-Tobago; les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 sont, pour l'essentiel, semblables à celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de la Constitution de la Barbade.

[101] Ibid., p. 472. Les dispositions de l'article 3 de la Constitution de la Zambie sont semblables à celles des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la Constitution de la Barbade, la seule différence étant qu'elles s'appliquent à « un ressortissant britannique » au lieu d'« un citoyen du Royaume-Uni et des Colonies ». En outre, l'article 8 prévoit que tout citoyen du Commonwealth, tout citoyen de la République d'Irlande et tout citoyen d'un pays d'Afrique, quel qu'il soit, peut acquérir la citoyenneté de la Zambie, sur demande, à condition qu'il ait eu sa résidence habituelle en Zambie – ou dans l'ancien protectorat de la Rhodésie du Nord – pendant au moins quatre ans avant la date de la demande.

[102] Ibid., p. 307.

[103] Ibid., p. 307 et 308. Conformément à l'article 2, une personne était considérée comme ayant des liens étroits avec le Malawi si elle ou son père étaient nés dans l'ancien protectorat du Nyassaland; si elle ou son père, au moment de la naissance de cette personne, étaient devenus citoyens du Royaume-Uni et des Colonies par inscription ou naturalisation dans l'ancien protectorat, en vertu de la loi de 1948 intitulée *British Nationality Act*; si elle ou son père, résidant habituellement dans l'ancien protectorat, avaient été inscrits comme citoyens de l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, ou naturalisés, avaient, en tant qu'enfants mineurs, été inscrits comme citoyens de l'ancienne Fédération par le parent les ayant à charge; avaient été adoptés par un citoyen de l'ancienne Fédération qui résidait dans l'ancien protectorat; si elle ou son père avaient été inscrits comme citoyens de l'ancienne Fédération en raison de leurs liens avec l'ancien protectorat, en vertu des lois de 1957 et 1959 respectivement intitulées *Citizen of Rhodesia and Nyasaland* et *British Nationality Act*; si elle ou son père figuraient sur la liste des électeurs inscrits dans l'ancien protectorat en vertu de la loi électorale de 1958.

[104] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, p. 119. Complétant les dispositions sur l'acquisition automatique de la citoyenneté chypriote, l'annexe D prévoit que peuvent acquérir cette citoyenneté, sur demande, les personnes suivantes : toute personne qui, immédiatement avant la date du Traité, était citoyen du Royaume-Uni et des Colonies et remplissait l'une des conditions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 2, mais n'avait pas sa résidence habituelle dans l'île de Chypre; toute personne d'origine chypriote qui n'était pas citoyen du Royaume-Uni et des Colonies; toute femme mariée à un homme qui pouvait prétendre à la citoyenneté chypriote en vertu de diverses dispositions; toute personne née entre la date du Traité et la date convenue du 16 février 1961 (art. 4). L'annexe D établit également que les personnes remplissant les conditions ci-après peuvent, en adressant une demande, acquérir la citoyenneté chypriote : tout citoyen du Royaume-Uni et des Colonies ayant eu sa résidence habituelle dans l'île de Chypre a un moment quelconque durant la période de cinq ans ayant immédiatement précédé la date du Traité et qui avait été naturalisé ou enregistré comme citoyen du Royaume-Uni et des Colonies par le Gouverneur de Chypre ou était descendant dans la ligne masculine d'une personne remplissant les conditions susmentionnées (art. 5); toute femme ayant la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies dont le mari était devenu citoyen de la République de Chypre ou le serait devenu s'il n'était pas décédé (art. 6).

73. En vertu de l'article 3 de la Convention entre la France et le Viet Nam sur la nationalité, faite à Saigon le 16 août 1955 :

> Ont la nationalité vietnamienne, en quelque lieu qu'ils se fussent trouvés au 8 mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud-Viet Nam (Cochinchine) et des anciennes concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane.[105]

74. C'est à la faveur d'ajustements successifs à des situations complexes que les problèmes de nationalité ont parfois été résolus. Ce fut notamment le cas de Singapour, qui a accédé à l'indépendance en entrant provisoirement dans la Fédération de Malaisie, elle-même déjà indépendante. La Fédération de Malaisie avait été créée le 16 septembre 1963. Elle comprenait les États de l'ancienne Fédération des États malais, les États de Bornéo – Sabah et Sarawak – et l'État de Singapour. Le pouvoir législatif était partagé entre la Fédération et les États qui la composaient. En vertu de la Constitution malaisienne, la citoyenneté des unités territoriales d'origine était conservée et, en sus, était instituée une citoyenneté fédérale. Des dispositions constitutionnelles expresses régissaient l'acquisition de la citoyenneté fédérale par les personnes originaires des États de la Fédération n'étant pas citoyens de Singapour[106], par les personnes originaires des États de Bornéo n'étant pas citoyens de Singapour[107] et par les personnes qui avaient la citoyenneté de Singapour ou résidaient à Singapour[108]. Une personne qui avait la citoyenneté de Singapour acquérait en sus celle de la Fédération par l'effet de la loi, et la citoyenneté fédérale était indissociable de celle de Singapour. Si un citoyen de Singapour qui était citoyen de la Fédération perdait l'une de ces citoyennetés, il perdait également l'autre[109]. Lorsque, le 9 août 1965, Singapour a quitté la Fédération de Malaisie et accédé à l'indépendance, les Singapouriens ont perdu la citoyenneté fédérale et conservé uniquement celle de Singapour. L'acquisition et la perte de la citoyenneté étaient régies par la Constitution de Singapour et par les dispositions de la Constitution de la Malaisie qui continuaient de s'appliquer à Singapour en vertu de la loi de 1965 intitulée *Republic of Singapore Independence Act*[110].

75. Dans les cas récents de succession d'États en Europe centrale et orientale, les lois sur la nationalité des États successeurs issus de la dissolution des États fédéraux – à savoir la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie – prévoyaient que les personnes qui, en vertu des lois de l'État prédécesseur, avaient, à la date de la succession, la nationalité secondaire de l'unité territoriale qui avait accédé à l'indépendance seraient automatiquement considérées comme citoyens de celle-ci. Ainsi, l'article 39 de la loi slovène sur la citoyenneté dispose : « Toute personne ayant la citoyenneté de la République de Slovénie et celle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vertu de la loi en vigueur est considérée comme slovène »[111]. Outre l'acquisition automatique, la loi prévoyait d'autres moyens d'acquérir la citoyenneté slovène pour certaines catégories de personnes[112].

76. La loi sur la nationalité croate est également fondée sur le principe de la continuité de la nationalité croate qui, à l'époque de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, existait parallèlement à la nationalité fédérale yougoslave. En ce qui concerne les citoyens de l'ancienne Fédération qui ne possédaient pas la nationalité croate, le paragraphe 2 de l'article 30 de la loi dispose que tout membre de la nation croate qui ne possède pas la nationalité croate à la date de l'entrée en vigueur de la loi mais peut justifier d'un séjour légal d'au moins 10 ans dans la République de Croatie deviendra citoyen croate s'il fournit une déclaration écrite par laquelle il déclare se considérer croate[113].

77. Le paragraphe 1 de l'article premier de la loi sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté de la République tchèque dispose :

> Toute personne physique qui était ressortissante de la République fédérative tchèque au 31 décembre 1992, et aussi ressortissante de la République fédérative tchèque et slovaque, sera ressortissante de la République tchèque à compter du 1er janvier 1993.[114]

---

[105] *Documentation concernant la succession d'États…* (*supra* note 94), p. 447.

[106] *Constitutions of Asian Countries*, Bombay, N. M. Tripathi Private Ltd., 1968, p. 622; voir également les articles 15, 16 et 19, p. 628 à 633.

[107] Ibid., p. 630, art. 16A.

[108] Ibid., p. 631 et 632, art. 19.

[109] Ibid., p. 628, art. 14, par. 3.

[110] Goh Phai Cheng, *Citizenship Laws of Singapore*, p. 7 à 9.

[111] Loi sur la citoyenneté de la République de Slovénie du 5 juin 1991, *Uradni List Republike Slovenije* (Journal officiel de la République de Slovénie), nº 1/1991 (pour la traduction en anglais, voir *Central and Eastern European Legal Materials*, textes réunis par V. Pechota, Ardsley-on-Hudson, New York, Transnational Juris, 1997, classeur 5A).

[112] Ibid. Ainsi, l'article 40 de la loi slovène sur la citoyenneté dispose :

> « Tout citoyen d'une autre république [de la Fédération yougoslave] qui avait sa résidence permanente dans la République de Slovénie à la date du plébiscite sur l'indépendance et de l'autonomie de la République de Slovénie, le 23 décembre 1990, et qui continue d'y résider, est en droit d'acquérir la citoyenneté de la République de Slovénie en déposant une demande auprès de l'organe administratif compétent pour les affaires intérieures de la communauté où il réside. »

L'article 41 prévoit que toute personne qui aurait été privée de la citoyenneté de la République populaire de Slovénie ou de celle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, tout officier de l'ancienne armée yougoslave ne souhaitant pas retourner dans sa patrie, tout émigrant ayant perdu sa citoyenneté du fait de son séjour à l'étranger et certaines autres catégories de personnes pouvaient acquérir la citoyenneté de la Slovénie en déposant une demande dans un délai d'un an.

[113] Loi du 26 juin 1991 sur la citoyenneté croate, promulguée parallèlement à la proclamation de l'indépendance de la Croatie; voir *Narodne novine: Sluzbeni list Republike Hrvatske* (Journal officiel de la République de Croatie), nº 53/1991, 8 octobre 1991, p. 1466. Pour la traduction en anglais, voir *Central and Eastern European Legal Materials* (*supra* note 111), classeur 5A.

[114] Loi nº 40/1993 du 29 décembre 1992 sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté en République tchèque, *Rapport des experts du Conseil de l'Europe sur les lois de la République tchèque et de la Slovaquie relatives à la citoyenneté et leur mise en œuvre*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2 avril 1996, document DIR/JUR(96)4, annexe IV. Le paragraphe 2 de l'article premier se lit comme suit :

> « Afin de déterminer si une personne physique est ressortissante de la République tchèque ou l'était de la République fédérative tchèque et slovaque au 31 décembre 1992, on appliquera la réglementation en vigueur au moment où [cette personne] a acquis ou perdu la citoyenneté en question. »

Outre les dispositions concernant l'acquisition *ipso facto* de la nationalité, la loi contient des dispositions qui prévoient l'acquisition par voie de déclaration. Cette possibilité était offerte aux individus qui, au 31 décembre 1992, étaient ressortissants de la Tchécoslovaquie mais n'avaient ni la citoyenneté de la République tchèque ni celle de la République slovaque et, sous réserve, aux individus qui, après la dissolution de la Tchécoslovaquie, avaient acquis la nationalité slovaque, s'ils avaient résidé en permanence sur le territoire de la République tchèque pendant au moins deux ans ou s'ils étaient résidents d'un pays tiers mais que, avant de partir pour l'étranger, ils avaient eu leur dernier domicile permanent sur le territoire de la République tchèque[115].

78. L'article 2 de la loi sur la citoyenneté de la République slovaque contient des dispositions sur l'acquisition *ipso facto* de la nationalité semblables aux dispositions correspondantes de la législation de la République tchèque :

La personne qui était au 31 décembre 1992 citoyenne de la République slovaque selon la loi du Conseil national slovaque nº 206/1968 du Recueil concernant l'acquisition et la perte de la citoyenneté de la République socialiste slovaque aux termes de la loi nº 88/1990 du Recueil est citoyenne de la République slovaque selon la présente loi.[116]

La loi dispose également que les autres nationaux tchécoslovaques ont la possibilité d'acquérir la nationalité slovaque, quel que soit le lieu où ils ont établi leur résidence permanente[117].

79. Lorsque l'Ukraine a accédé à l'indépendance, après la désintégration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les conditions d'acquisition de la citoyenneté pour les personnes concernées par la succession étaient régies par l'article 2 de la loi sur la citoyenneté ukrainienne, du 8 octobre 1991, qui se lit comme suit :

Est citoyen d'Ukraine :

1) Quiconque réside en Ukraine à la date où la présente loi est promulguée, quels que soient son origine, son rang social, son état de fortune, sa race, sa nationalité, son sexe, son niveau d'éducation, sa langue, ses opinions politiques, sa religion et ses activités, s'il n'est pas citoyen d'un autre État et ne refuse pas d'acquérir la citoyenneté de l'Ukraine;

2) Quiconque est fonctionnaire, fait son service militaire, étudie à l'étranger ou a légalement quitté le pays et établi sa résidence permanente dans un autre pays, à condition d'être né en Ukraine ou d'avoir prouvé que, avant de partir pour l'étranger, il avait sa résidence permanente en Ukraine, qui n'est pas citoyen d'un autre État et qui demande la citoyenneté de l'Ukraine moins de cinq ans après la promulgation de la présente loi [...][118]

80. Dans les trois républiques baltes qui ont recouvré leur indépendance en 1991, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, la question de la citoyenneté a été réglée par application rétroactive des principes énoncés dans les lois sur la nationalité qui étaient en vigueur avant 1940. Ainsi, la loi de 1938 sur la citoyenneté de l'Estonie et la loi de 1919 sur la citoyenneté de la Lettonie ont été remises en vigueur afin d'établir une distinction entre les citoyens de ces républiques[119]. De même, les articles 17 et 18 de la loi du 5 décembre 1991 sur la citoyenneté de la Lituanie disposent que les droits à la citoyenneté lituanienne sont maintenus ou restaurés par application des textes en vigueur avant le 15 juin 1940[120]. Les autres personnes qui avaient établi leur résidence permanente dans l'une de ces républiques pouvaient en acquérir la citoyenneté sur demande, si elles satisfaisaient aux autres conditions fixées par la loi[121].

[115] Ibid., articles 6 et 18. Pour les autres dispositions concernant l'acquisition facultative de la nationalité tchèque, voir *infra* par. 123.

[116] *Sbierka zákonov Slovenskej republiky* (Recueil des lois de la République slovaque), loi nº 40/1993 du 19 janvier 1993. Voir aussi *Rapport des experts du Conseil de l'Europe…* (*supra* note 114), annexe V.

[117] *Sbierka zákonov...* (voir *supra* note 116), art. 3. Pour plus de détails, voir *infra* par. 122.

[118] Loi publiée dans *Pravda Ukrainy* (Kiev), 14 novembre 1991.

[119] Voir la résolution du Conseil suprême de la République d'Estonie, du 26 février 1992, qui réintroduit, avec effet rétroactif, la loi de 1938 sur la citoyenneté, et la résolution du Conseil suprême de la République de Lettonie sur le renouvellement des droits des citoyens de la République de Lettonie et les principes de base de la naturalisation, du 15 octobre 1991 (*Central and Eastern European Legal Materials* [voir *supra* note111], classeur 6).

[120] Ibid., classeur 6A.

[121] Aux termes de l'article 6 de la loi sur la citoyenneté de l'Estonie :

« Les étrangers qui souhaitent acquérir la citoyenneté de l'Estonie par naturalisation doivent remplir les conditions suivantes :

1) Avoir 18 ans révolus ou avoir le consentement de ses parents ou tuteurs;

2) Avoir résidé de façon permanente en Estonie pendant au moins deux ans avant et un an après la date à laquelle est présentée la demande;

3) Savoir l'estonien. »

Selon le paragraphe 5 de la résolution du Conseil suprême du 26 février 1992, la résidence permanente en Estonie aux fins du paragraphe 2 de l'article 6 mentionné plus haut était prise en considération à compter du 30 mars 1990.

Le paragraphe 3.4 de la résolution du Conseil suprême de la République de Lettonie du 15 octobre 1991 dispose que quiconque résidait de manière permanente en Lettonie à la date de l'adoption de la résolution peut obtenir la citoyenneté de Lettonie aux conditions suivantes :

« 1) Connaître le letton courant [...];

2) Avoir renoncé formellement à la citoyenneté qui était la sienne jusque-là et obtenu l'autorisation de quitter son pays, si la loi de celui-ci l'exige;

3) Vivre en Lettonie au moment où la présente résolution prend effet et y être enregistré comme résident permanent depuis au moins 16 ans;

4) Connaître les principes fondamentaux de la Constitution de la République de Lettonie;

5) Avoir fait le serment d'allégeance à la République de Lettonie. »

Le paragraphe 3.5 indique les catégories de personnes qui ne peuvent acquérir la citoyenneté (ibid., classeur 6A).

L'article 12 de la loi sur la citoyenneté de la République de Lituanie du 5 décembre 1991 énonce les conditions auxquelles la citoyenneté est octroyée :

« Toute personne peut, sur demande, acquérir la citoyenneté de la République de Lituanie si elle fait acte d'allégeance à la République et remplit les conditions suivantes :

1) Avoir réussi l'examen de lituanien (être capable de parler et d'écrire le lituanien);

2) Avoir résidé de manière permanente sur le territoire de la République de Lituanie durant au moins les 10 années précédentes;

3) Avoir un emploi permanent ou une source de revenus légale et stable sur le territoire de la République de Lituanie;

4) Avoir réussi l'examen sur les dispositions fondamentales de la Constitution de la République de Lituanie;

5) Ne pas être ressortissant ou citoyen d'un État dont les lois prévoient la perte de la citoyenneté de cet État du fait de l'acquisition de la citoyenneté de la République de Lituanie ou s'engager par écrit

(Suite de la note page suivante.)

81. L'acquisition de la nationalité érythréenne (l'Érythrée a accédé à l'indépendance le 27 avril 1993) est régie par le décret nº 21/1992 du 6 avril 1992 sur la nationalité érythréenne[122]. Les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité érythréenne à la date de l'indépendance établissent une distinction entre les personnes d'origine érythréenne, les personnes naturalisées *ex lege* du fait qu'elles ont résidé en Érythrée entre 1934 et 1951, les personnes naturalisées sur demande et celles dont les parents entrent dans l'une des catégories susmentionnées. Selon le paragraphe 2 de l'article 2 du décret :

> Toute personne qui résidait en Érythrée en 1933 est considérée comme d'origine érythréenne.

Le paragraphe 1 de l'article 3 régit la naturalisation *ex lege* :

> Toute personne qui n'est pas d'origine érythréenne et qui s'est installée et a résidé en Érythrée entre le début de 1934 et la fin de 1951 acquiert la nationalité érythréenne en vertu du présent article, à condition de ne pas avoir commis d'actes contre le peuple durant la lutte pour la libération du peuple érythréen [...]

Le paragraphe 1 de l'article 4 régit l'acquisition de la nationalité érythréenne sur demande :

> Toute personne qui n'est pas d'origine érythréenne et s'est installée et a résidé en Érythrée en 1952 ou après cette date doit demander la nationalité érythréenne au Ministre des affaires intérieures.[123]

Enfin, le décret confère automatiquement la nationalité érythréenne à toute personne née en Érythrée ou à l'étranger de père ou de mère d'origine érythréenne (art. 3, par. 2) et à toute personne née de père ou de mère naturalisés *ex lege* (art. 2, par. 1). Il confère également la nationalité érythréenne à toute personne née d'un national érythréen naturalisé sur demande, après que cette naturalisation a pris effet (art. 6, par. 4).

3. Retrait ou perte de la nationalité de l'État prédécesseur

82. En relation avec l'examen général des restrictions à la liberté des États dans le domaine de la nationalité, en particulier celles résultant de certaines obligations en matière de droits de l'homme, le Rapporteur spécial a suggéré à la Commission d'étudier les limites précises du pouvoir discrétionnaire de l'État prédécesseur de priver de sa nationalité les habitants des territoires qu'il a perdus[124] dans les cas de succession d'États où l'État prédécesseur continue d'exister après le changement territorial, tels que la sécession et le transfert d'une partie du territoire. Ainsi, le Groupe de travail a conclu, à titre préliminaire, que la nationalité d'un certain nombre de catégories de personnes définies dans son rapport ne devrait pas être affectée par une succession d'États et que l'État prédécesseur devrait, en principe, être tenu de ne pas retirer sa nationalité à celles-ci[125].

83. Certains représentants à la Sixième Commission ont également approuvé cette conclusion préliminaire du Groupe de travail[126].

84. À ce stade préliminaire, la CDI n'a pas encore analysé les conditions de l'application de cette interdiction et les sources du droit international dont elle pourrait dériver. Il reste encore à déterminer si cette interdiction n'est que la contrepartie de l'obligation de ne pas créer d'apatridie ou si elle a une application plus large qui relèverait, par exemple, de l'interdiction de la privation arbitraire de nationalité. Ce n'est que lorsqu'elle effectuera une étude approfondie du sujet que la Commission pourra traiter la question des meilleurs moyens de renforcer et de développer cette obligation.

85. Le Groupe de travail a également défini, à titre préliminaire, les catégories de personnes auxquelles l'État prédécesseur devrait être en droit de retirer sa nationalité, à condition que ce retrait n'aboutisse pas à l'apatridie[127]. Il s'agit en particulier des cas où le lien effectif entre l'individu et l'État prédécesseur a disparu. Cela étant, il conviendra d'étudier d'une façon plus approfondie la question de l'équilibre à préserver entre les conséquences de l'application du principe de la nationalité effective – à savoir le droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à des personnes qui, à la suite d'une succession d'États, ont perdu le lien effectif avec cet État – et les exigences découlant du principe de l'interdiction de l'apatridie. Le Groupe de travail a formulé, à ce propos, l'hypothèse selon laquelle le droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité aux catégories des personnes mentionnées au paragraphe 12 de son rapport ne pouvait être exercé jusqu'à ce que l'intéressé ait acquis la nationalité de l'État successeur. Mais cette « primauté » du principe

(Suite de la note 121)

à renoncer à la citoyenneté de l'autre État en acquérant celle de la République de Lituanie.

Quiconque satisfait aux conditions exposées dans le présent article recevra la citoyenneté de la République de Lituanie, sans préjudice des intérêts de la République. »

L'article 13 indique les motifs pour lesquels la citoyenneté peut être refusée (ibid., classeur 6A).

[122] Le texte anglais du décret peut être consulté dans *The United Nations and the Independence of Eritrea* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.I.10), p. 156 à 158. Pour le texte français, voir *Annuaire français de droit international*, CNRS Éditions, 1993, Paris, vol. 39, p. 347.

[123] Aux termes du paragraphe 2 de l'article en question :

« Le Ministre des affaires intérieures accorde la nationalité érythréenne par naturalisation à toute personne remplissant les conditions spécifiées au paragraphe 1 du présent article, à condition que cette personne :

a) Soit entrée légalement en Érythrée et y ait résidé durant une période de 10 ans s'achevant au plus tard en 1974 ou ait résidé en Érythrée pendant une période de 20 ans en ayant régulièrement effectué des séjours à l'étranger;

b) Est parfaitement intègre, a un casier judiciaire vierge;

c) Comprend et parle une des langues de l'Érythrée;

d) Ne présente aucun des handicaps physiques ou mentaux mentionnés aux articles 339 et 340 du Code civil transitoire de l'Érythrée, ne deviendra pas un fardeau pour la société érythréenne et peut subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de sa famille;

e) A renoncé à la nationalité d'un autre pays, conformément à la législation de ce pays;

f) A décidé d'établir son domicile permanent en Érythrée lorsqu'elle aurait la nationalité érythréenne;

g) N'a pas commis d'acte contre le peuple durant la lutte de libération du peuple érythréen. »

[124] Voir *Annuaire… 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/467, par. 106, p. 188, et vol. II (2e partie), par. 160, p. 37.

[125] Ibid., vol. II (2e partie), annexe, par. 11, p. 120.

[126] A/CN.4/472/Add.1, par. 21.

[127] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), annexe, par. 12, p. 120.

de l'interdiction de l'apatridie est-elle absolue ou seulement temporaire ?

86. Aucun commentaire n'a été fait à la Sixième Commission sur le droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à certaines catégories de personnes et les conditions dans lesquelles ce retrait devrait s'effectuer. La pratique des États offre cependant un certain nombre d'exemples de retrait ou de perte de la nationalité de l'État prédécesseur que la Commission devrait analyser.

87. Ainsi, dans le cas de la cession de la Vénétie et de Mantoue par l'Autriche au Royaume d'Italie, la perte automatique de la nationalité autrichienne était considérée comme le corollaire de l'acquisition de la nationalité italienne[128]. Les traités de paix conclus après la première guerre mondiale prévoyaient également que l'acquisition de la nationalité de l'État successeur entraînerait automatiquement la perte de la nationalité de l'État prédécesseur. Les dispositions du Traité de Versailles réglant la perte *ipso facto* de la nationalité allemande et l'acquisition de la nationalité de l'État successeur par les personnes résidant habituellement dans des territoires cédés par l'Allemagne à la Belgique, au Danemark et à la Ville libre de Dantzig ainsi que dans les territoires des États tchécoslovaque et polonais reconnus peu auparavant ont déjà été mentionnées aux paragraphes 55 à 60 *supra*[129]. Pour ce qui est de l'Alsace-Lorraine, l'article 54 concernant la réintégration *ipso facto* dans la nationalité française[130] doit se lire en ayant à l'esprit l'article 53, selon lequel :

> [...] l'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et accepter les règles fixées dans l'Annexe ci-jointe et concernant la nationalité des habitants ou des personnes originaires desdits territoires, à ne revendiquer à aucun moment ni en quelque lieu que ce soit comme ressortissants allemands ceux qui auront été déclarés français à un titre quelconque, [et] à recevoir les autres sur son territoire [...]

88. Le principe de la perte *ipso facto* de la nationalité de l'État prédécesseur lors de l'acquisition de la nationalité de l'État successeur est également consacré à l'article 70 du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye[131] et aux articles 39 et 44 du Traité de Neuilly-sur-Seine[132]. Il est appliqué de manière explicite à l'article 21 du Traité de Lausanne et de manière implicite à l'article 30 du même instrument[133]. Il s'exprime également dans le paragraphe 1 de l'article 19 du Traité de paix de 1947 avec l'Italie[134].

89. Par le Protocole à l'Accord d'armistice de 1944 et le Traité de paix de 1947, la Finlande a cédé une partie de son territoire à l'Union soviétique. La perte de leur citoyenneté par les Finlandais concernés était alors régie par le droit interne de cet État, et notamment la loi du 9 mai 1941 relative à l'acquisition et à la perte de la citoyenneté finlandaise, qui ne prévoyait pas expressément le cas des modifications du territoire. En d'autres termes, la perte de la citoyenneté finlandaise était principalement régie par les dispositions générales de la loi, à savoir :

> Un citoyen finlandais qui devient citoyen d'un autre pays sans en avoir fait la demande perd sa citoyenneté finlandaise si sa résidence et son domicile effectifs sont situés hors du territoire finlandais; s'il réside en Finlande, il perd la citoyenneté finlandaise en mettant fin à sa résidence en Finlande.[135]

90. Selon l'article II du Traité de cession de la Ville libre de Chandernagor, la perte automatique de la citoyenneté française ou de la citoyenneté de l'Union française, selon le cas, lors de l'acquisition automatique de la citoyenneté indienne par des sujets français et des citoyens de l'Union française domiciliés sur le territoire en question est subordonnée au droit qu'ont ces personnes d'opter pour le maintien de leur nationalité[136]. La perte automatique de la nationalité française à la suite de l'acquisition de la nationalité indienne en vertu de l'article 4 du Traité de cession des Établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, conclu entre l'Inde et la France[137], était également subordonnée au droit qu'avaient les intéressés d'opter pour le maintien de la nationalité française. L'article 7 du Traité prévoit explicitement que :

> Les nationaux français nés sur le territoire des Établissements qui seront domiciliés dans un pays autre que le territoire de l'Union indienne ou le territoire desdits établissements à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession conserveront la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après.[138]

91. Un certain nombre de documents datant de la décolonisation comportent des dispositions qui définissent les conditions de la perte de la nationalité de l'État prédécesseur ou du maintien de celle-ci malgré l'acquisition de la nationalité de l'État successeur.

92. Le paragraphe 1 de la première annexe à la loi relative à l'indépendance de la Birmanie (1947) distingue deux catégories de personnes qui, alors qu'elles étaient sujets britanniques juste avant le jour de l'indépendance, cessent de l'être par la suite :

> *a*) Les personnes nées en Birmanie ou dont le père ou le grand-père paternel est né en Birmanie, et qui ne sont pas visées par les exceptions au présent alinéa énumérées au paragraphe 2 de la présente annexe; et
>
> *b*) Les femmes mariées qui étaient étrangères à la naissance et sont devenues sujets britanniques du seul fait que leur mari remplissait les conditions énoncées à l'alinéa *a* du présent paragraphe.

Le paragraphe 2 précise :

> 1) L'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente Annexe ne s'applique pas aux personnes nées hors de Birmanie en un lieu qui était alors [sous juridiction britannique] ou dont le père ou le grand-père paternel est dans le même cas.
>
> 2) Ledit alinéa ne s'applique pas non plus aux personnes devenues sujets britanniques par naturalisation ou par annexion d'un territoire situé en dehors de la Birmanie, ou dont le père ou le grand-père paternel était dans le même cas.[139]

93. Dans le cas de Chypre, le décret de 1960 relatif à la nationalité britannique (*British Nationality [Cyprus] Order*) consacrait des dispositions détaillées à la perte de

[128] Voir *supra* par. 52.

[129] Respectivement, art. 36, 112, 105, 84 et 91.

[130] Voir *supra* par. 56.

[131] Voir *supra* par. 61.

[132] Voir *supra* par. 62 et 63.

[133] Voir *supra* par. 65.

[134] Voir *supra* par. 66.

[135] *Lois concernant la nationalité*, Série législative des Nations Unies, ST/LEG/SER.B/4 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1954.V.1), art. 10, p. 51.

[136] Art. III du Traité de cession (voir *supra* note 88).

[137] Voir *supra* par. 67.

[138] *Documentation concernant la succession d'États…* (voir *supra* note 94), p. 87. L'article 8 énonce le droit de choisir d'acquérir la nationalité indienne par une déclaration écrite.

[139] Ibid., p. 148.

la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies qu'allait entraîner l'accession de Chypre à l'indépendance. Il prévoyait qu'en principe :

[...] toute personne qui, immédiatement avant le 16 février 1961, était citoyen du Royaume-Uni et des Colonies cessera de l'être à cette date si elle remplit l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe D au Traité relatif à la création de la République de Chypre […][140]

Néanmoins, les personnes pour lesquelles la perte de la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies en vertu du présent paragraphe entraînerait l'apatridie conserveront leur citoyenneté jusqu'au 16 août 1961.[141]

Selon l'article 2 du décret :

[...] les citoyens du Royaume-Uni et des Colonies à qui est octroyée la citoyenneté chypriote en vertu des dispositions des articles 4, 5 ou 6 de l'annexe D perdent dès lors la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies.[142]

94. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi relative à l'indépendance de Fidji (1970) se lit comme suit :

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, toute personne qui, immédiatement avant [le 10 octobre 1970], était citoyen du Royaume-Uni et des Colonies perdra cette citoyenneté à cette date s'il devient le jour même citoyen de Fidji.[143]

On trouve des dispositions similaires dans la loi relative à l'indépendance du Botswana (1966)[144], la loi relative à l'indépendance de la Gambie (1964)[145], la loi relative à l'indépendance de la Jamaïque (1962)[146], la loi relative à l'indépendance du Kenya (1963)[147], la loi relative à l'indépendance de la Sierra Leone (1961)[148] et la loi relative à l'indépendance du Swaziland (1968)[149].

95. Certaines lois prévoient non la perte de la citoyenneté de l'État prédécesseur mais la perte du statut de « personne protégée ». Ainsi, la loi relative à l'indépendance du Ghana (1957) dispose qu'

une personne qui, immédiatement avant le jour fixé et aux termes de la loi sur la nationalité britannique de 1948 et du décret du Conseil, était une personne protégée britannique en raison de son lien avec l'un des territoires mentionnés à l'alinéa *b* du présent article ne perd pas son statut de personne protégée britannique [...] en application d'une disposition quelconque de la présente loi, mais perd ce statut en devenant citoyen ghanéen en vertu de la législation du Parlement ghanéen organisant cette citoyenneté.[150]

On trouve des dispositions similaires dans la loi relative à l'indépendance de la Tanzanie (1969)[151].

96. Les anciens sujets français originaires du Sud-Viet Nam et des anciennes concessions de Hanoi, Haïphong et Tourane ayant acquis la nationalité vietnamienne en vertu de l'article 3 de la Convention entre la France et le Viet Nam sur la nationalité, en date du 16 août 1955, ont par le même biais perdu la nationalité française. L'article 2, néanmoins, prévoit que

Conservent la nationalité française les Français non originaires du Viet Nam, domiciliés au Sud-Viet Nam (Cochinchine) et dans les anciennes concessions de Hanoi, Haïphong et Tourane, à la date du rattachement de ces territoires au Viet Nam, même s'ils n'ont pas établi effectivement leur domicile hors du Viet Nam.[152]

97. La perte de la nationalité de l'État prédécesseur est une conséquence évidente de modifications territoriales qui entraînent la disparition de la personnalité juridique internationale de l'État prédécesseur. On peut citer comme exemple récent l'extinction de la République démocratique allemande par intégration dans la République fédérale d'Allemagne en 1990 et la dissolution de la Tchécoslovaquie en 1993. Cependant, dans le cas de la désintégration d'un État qui avait une organisation fédérale, la perte de la nationalité de l'État fédéral semble être acceptée, même si l'un des États en cause affirme que sa personnalité juridique internationale est identique à celle de l'ancienne fédération.

4. Le droit d'option

98. Il y a eu un large accord sur la recommandation du Rapporteur spécial d'étudier et de préciser davantage la notion du droit d'option en droit international contemporain à partir de la pratique des États. Si certains membres ont estimé que la Commission devait s'employer à renforcer ce droit, d'autres ont souligné un aspect différent du problème, insistant sur le fait que la liberté du choix de la nationalité ne saurait être illimitée et sur la nécessité de définir les critères devant conduire à un choix effectué de bonne foi que l'État serait tenu de respecter et de concrétiser par l'octroi de sa nationalité[153].

99. Le Groupe de travail, lorsqu'il a étudié ce problème, a conclu qu'à ce stade préliminaire de l'étude du sujet l'expression « droit d'option » était employée dans une acception très générale, recouvrant aussi bien la possibilité d'un choix positif que la faculté de renoncer à une nationalité acquise *ex lege*. Selon le Groupe de travail, l'expression de la volonté de l'individu étant devenue, avec le développement du droit relatif aux droits

[140] Ibid., p. 171, art. 1, par. 1. En ce qui concerne les conditions à remplir pour acquérir *ipso facto* la citoyenneté de la République de Chypre, voir *supra* par. 72.

[141] Ibid., p. 171 et 172. Le paragraphe 2 de l'article premier dispose que la règle concernant la perte de la nationalité du Royaume-Uni et des Colonies ne s'applique pas aux personnes remplissant l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe D.

[142] Ibid., p. 172. Voir également *supra* note 104.

[143] Ibid., p. 179. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que les dispositions sur la perte automatique de la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies ne s'appliquent pas si la personne concernée ou son père ou son grand-père paternel :

« *a*) Est né au Royaume-Uni ou dans une colonie ou un État associé; ou

b) Est ou a été naturalisé au Royaume-Uni et dans les Colonies; ou

c) A été inscrit en tant que citoyen du Royaume-Uni et des Colonies; ou

d) Est devenu sujet britannique à la suite de l'annexion d'un territoire des Colonies. »

et le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit qu'une personne ne perd pas son statut de citoyen du Royaume-Uni et des Colonies :

« *a*) Si elle est née dans un protectorat ou un État protégé, ou

b) Si son père ou son grand-père paternel est né dans un tel lieu et s'il est ou a été, à un moment quelconque, sujet britannique. »

[144] Ibid., p. 129.

[145] Ibid., p. 189.

[146] Ibid., p. 239.

[147] Ibid., p. 248.

[148] Ibid., p. 386.

[149] Ibid., p. 404.

[150] Ibid., p. 194.

[151] Ibid., p. 523.

[152] Ibid., p. 447.

[153] Voir *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), par. 192, p. 40.

de l'homme, une considération prépondérante, les États ne devraient pas pouvoir, comme par le passé, conférer leur nationalité, même par voie d'accord mutuel, contre la volonté de l'intéressé[154]. Bien entendu, ces conclusions du Groupe de travail ne s'appliquent qu'à certaines catégories de personnes dont la nationalité est affectée par une succession d'États, telles qu'elles sont définies dans son rapport[155]. En principe, les personnes pour lesquelles on a envisagé le droit d'option appartiennent, d'une part, à une « zone grise » qui englobe les catégories de personnes auxquelles, en cas de sécession et de transfert d'une partie du territoire, l'État prédécesseur a l'obligation de ne pas retirer sa nationalité et celles auxquelles l'État successeur a l'obligation d'accorder sa nationalité et, d'autre part, aux catégories de personnes auxquelles, en cas de dissolution d'État, aucun État successeur en particulier n'est tenu d'accorder sa nationalité[156].

100. Le Groupe de travail a aussi souligné que le droit d'option devrait être un droit effectif et que, par conséquent, les États concernés devraient être tenus de fournir aux personnes intéressées tous les renseignements pertinents sur les conséquences de l'exercice d'une option déterminée, notamment en matière de droit de résidence et de prestations de sécurité sociale, afin de leur permettre de faire leur choix en connaissance de cause[157]. Au sein de la Commission, on a en outre jugé qu'il fallait prévoir un délai raisonnable pour l'exercice du droit d'option[158].

101. Pour ce qui est du fondement juridique du droit d'option, certains membres de la Commission ont estimé que, si l'octroi d'un tel droit est souhaitable, la notion elle-même ne correspond pas nécessairement à la *lex lata* et relève du développement progressif du droit international[159].

102. Les débats de la Sixième Commission n'ont pas permis de conclure à l'existence, dans le droit international général, d'un droit d'option dans le contexte de la succession d'États. Si, pour certains, le droit international contemporain reconnaît un droit d'option[160], pour d'autres cette notion relève du développement progressif du droit international[161]. Certains représentants ont néanmoins appuyé les conclusions préliminaires du Groupe de travail concernant les catégories de personnes auxquelles un droit d'option devrait être accordé[162].

103. Plusieurs membres de la CDI ont mis en garde contre un élargissement excessif du droit d'option. Il ne faudrait pas non plus inverser les rôles : la succession d'États est l'affaire des États et, nonobstant les préoccupations légitimes en matière de droits de l'homme, il est permis de douter que la volonté des individus puisse ou doive dans tous les cas prévaloir sur les accords entre États, pour autant que ces accords remplissent un certain nombre de conditions[163]. D'autres membres, toutefois, ont estimé que le droit d'option était inscrit dans la structure du droit international et devait, dans le contexte de la succession d'États, être assimilé à un droit fondamental. On a aussi estimé que l'État devait exercer son droit de déterminer la nationalité dans l'intérêt d'une édification judicieuse de la nation, en ayant à l'esprit, par exemple, le principe de l'unité de la famille[164].

104. Dans le même ordre d'idées, il faut répondre à la question évoquée par un représentant à la Sixième Commission, celle de savoir si les personnes auxquelles la nationalité de l'État successeur a été octroyée ont le droit de la refuser ou d'y renoncer et quelles seraient les conséquences d'un tel refus[165]. Comme le Groupe de travail l'a indiqué dans son rapport, l'expression « droit d'option » est employée dans une acception très générale, qui recouvre également la faculté de renoncer à une nationalité acquise *ex lege*[166]. Cette question est donc déjà comprise dans la matière à l'examen.

105. La pratique des États révèle de nombreux exemples d'octroi d'un droit d'option en cas de succession d'États. Le précédent de la Déclaration d'Évian[167] a déjà été cité par le Rapporteur spécial dans son précédent rapport[168], mais il en existe beaucoup d'autres. En effet, de nombreux traités réglementant les questions de nationalité résultant de la succession d'États ainsi qu'un grand nombre de législations internes reconnaissent le droit d'option ou une procédure analogue qui permette aux personnes concernées de choisir soit entre la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur, soit entre les nationalités de plusieurs États successeurs.

106. L'acquisition *ipso facto* de la nationalité belge par les personnes qui s'étaient établies sur les territoires cédés, ainsi que la perte de la nationalité allemande qu'elle entraînait, régies par l'article 36 du Traité de Versailles[169], pouvaient être annulées par l'exercice du droit d'option. Aux termes de l'article 37 du Traité :

> Pendant les deux ans qui suivront le transfert définitif de la souveraineté sur les territoires attribués à la Belgique en vertu du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et établis sur ces territoires auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.
>
> L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.
>
> Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les 12 mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne [...]

[154] Ibid., annexe, par. 23, p. 121.

[155] Ibid., par. 224, p. 44.

[156] Ibid., annexe, par. 14 et 21, p. 120 et 121, définitions des catégories des personnes auxquelles les États concernés sont tenus d'accorder un droit d'option.

[157] Ibid., par. 24, p. 121.

[158] Ibid., par. 212, p. 43.

[159] Ibid., par. 213.

[160] Voir la déclaration de la République de Corée, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission*, 24e séance (A/C.6/50/SR.24), par. 90.

[161] Voir la déclaration de la République islamique d'Iran, ibid., 23e séance (A/C.6/50/SR.23), par. 51.

[162] A/CN.4/472/Add.1, par. 23.

[163] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), par. 214, p. 43.

[164] Ibid., par. 215.

[165] Voir la déclaration du Japon, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission*, 22e séance (A/C.6/50/SR.22), par. 36.

[166] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), annexe, par. 23, p. 121.

[167] Voir Échange de lettres et déclarations adoptées le 19 mars 1962 à l'issue des pourparlers d'Évian, constituant un accord entre la France et l'Algérie (Paris et Rocher Noir, 3 juillet 1962) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 507, p. 25 et suiv., notamment p. 35 et 37].

[168] *Annuaire… 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/467, par. 107, p. 188.

[169] Voir *supra* par. 55.

107. Pour ce qui est de l'Alsace-Lorraine, le paragraphe 2 de l'annexe relative à l'article 79 du Traité de Versailles recense plusieurs catégories de personnes qui pouvaient réclamer la nationalité française, notamment les personnes non réintégrées aux termes d'autres dispositions de l'annexe et qui avaient, parmi leurs ascendants, un Français ou une Française, les personnes nées ou domiciliées en Alsace-Lorraine, y compris les Allemands, ou les étrangers qui avaient acquis l'indigénat alsacien-lorrain. Le Traité précisait toutefois que la réclamation de nationalité pouvait faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité française. La procédure prévue ne correspond donc pas tout à fait au droit d'option traditionnel.

108. L'article 85 du Traité de Versailles prévoyait le droit d'option pour d'autres catégories de personnes que les ressortissants allemands établis sur les territoires cédés[170] ou sur d'autres territoires faisant partie de l'État tchécoslovaque[171]. Il se lit comme suit :

Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'État tchécoslovaque, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande. Les Tchécoslovaques ressortissants allemands, établis en Allemagne, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité tchécoslovaque.

[…]

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

[…]

Dans le même délai, les Tchécoslovaques ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité tchécoslovaque, à l'exclusion de la nationalité allemande, en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l'État tchécoslovaque.

109. L'article 91 du Traité de Versailles contient des dispositions similaires, pour l'essentiel, concernant le droit d'option octroyé aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne qui avaient acquis la nationalité polonaise *ipso facto* et aux Polonais qui étaient ressortissants allemands et qui étaient domiciliés en Allemagne ou dans un pays tiers[172].

110. On trouve un autre exemple d'octroi d'un droit d'option à l'article 113 du Traité de Versailles :

Dans un délai de deux ans, à partir du jour où la souveraineté sur tout ou partie des territoires soumis au plébiscite aura fait retour au Danemark :

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, née dans les territoires faisant retour au Danemark, non domiciliée dans cette région et ayant la nationalité allemande, aura la faculté d'opter pour le Danemark;

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, domiciliée sur les territoires faisant retour au Danemark, aura la faculté d'opter pour l'Allemagne;

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

111. En outre, en vertu de l'article 106 du Traité de Versailles, qui concerne la Ville libre de Dantzig, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur le territoire de la Ville, auxquels s'appliquaient les dispositions de l'article 105 sur la perte automatique de la nationalité allemande et l'acquisition de la nationalité de Dantzig[173], avaient le droit d'opter pour la nationalité allemande, dans un délai de deux ans. Après avoir exercé ce droit d'option, ils étaient obligés de transporter leur domicile en Allemagne dans les 12 mois.

112. Le Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye contient également plusieurs dispositions concernant le droit d'option. Ainsi, aux termes de l'article 78 :

Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité autrichienne et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'article 70, auront la faculté, pendant une période d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité de l'État dans lequel elles avaient leur indigénat avant d'acquérir leur indigénat dans le territoire transféré[174].

Et de l'article 79 :

Les habitants appelés à voter dans un plébiscite prévu par le présent Traité auront la faculté, pendant une période de six mois après l'attribution définitive de la région où le plébiscite a eu lieu, d'opter pour la nationalité de l'État auquel cette région n'est pas attribuée. Les dispositions de l'article 78, concernant le droit d'option, seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article.

Et enfin de l'article 80 :

Les personnes qui ont l'indigénat dans un territoire faisant partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise, et qui y diffèrent, par la race et la langue, de la majorité de la population, pourront, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour l'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, l'État serbe-croate-slovène ou l'État tchécoslovaque, selon que la majorité de la population y sera composée de personnes parlant la même langue et ayant la même race qu'elles. Les dispositions de l'article 78, concernant l'exercice du droit d'option, seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article.

113. Le Traité de paix avec la Bulgarie, dont on a déjà mentionné les dispositions concernant l'acquisition *ipso facto* et la perte de nationalité[175], prévoit le droit d'option en ses articles 40 et 45[176] selon des conditions analogues

[170] Une partie du territoire silésien; voir art. 83 du Traité.

[171] Ces personnes acquéraient automatiquement la nationalité tchécoslovaque; voir art. 84 du Traité (*supra* par. 57).

[172] Voir également *supra* par. 58.

[173] Voir *supra* par. 60.

[174] Pour le texte de l'article 70, voir *supra* par. 61.

[175] Pour les articles 39 et 44 du Traité, voir *supra* par. 62 et 63.

[176] L'article 40 se lit comme suit :

« Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants bulgares âgés de plus de 18 ans et établis dans les territoires attribués à l'État serbe-croate-slovène en vertu du présent Traité auront la faculté d'opter pour leur ancienne nationalité. Les Serbes-Croates-Slovènes, ressortissants bulgares âgés de plus de 18 ans et établis en Bulgarie, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité serbe-croate-slovène.

[...]

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

[...]

Dans le même délai, les Serbes-Croates-Slovènes ressortissants bulgares se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité serbe-croate-slovène,

à celles que fixent les articles 37 et 85 du Traité de Versailles.

114. Lorsque, par le Traité de Tartu, le Gouvernement des Soviets de Russie a cédé à la Finlande la région de Petsamo (Petschenga), les habitants de celle-ci ont bénéficié d'un droit d'option. L'article 9 du Traité, qui prévoyait que les citoyens russes domiciliés dans le territoire cédé deviendraient automatiquement finlandais[177], disposait :

[...] Toutefois, ceux qui ont atteint 18 ans pourront, dans le cours de l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la Russie. Le mari optera pour sa femme, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre eux, et les parents pour ceux de leurs enfants qui sont âgés de moins de 18 ans.

Tous ceux qui auront opté pour la Russie pourront, dans un délai d'un an à partir de cette option, quitter librement le territoire en emportant leurs biens meubles francs de droits de douane et d'exportation. Les personnes en question garderont tous leurs droits aux immeubles laissés par elles dans le territoire de Petschenga.

115. Le Traité de Lausanne assurait, pendant deux ans à dater de son entrée en vigueur, un droit d'option aux ressortissants turcs établis dans l'île de Chypre, dont la Turquie avait déclaré reconnaître l'annexion par le Gouvernement britannique. Les personnes qui avaient opté pour la nationalité turque devaient quitter l'île de Chypre dans les douze mois suivant l'exercice du droit d'option (art. 21). Le Traité contenait également des dispositions sur le droit d'option des ressortissants turcs établis sur les territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité ou originaires desdits territoires mais établis à l'étranger[178].

116. Le Traité de paix de 1947 avec l'Italie prévoyait, outre les règles de l'acquisition *ipso facto* et de la perte de la nationalité mentionnées ci-avant[179], un droit d'option pour les personnes domiciliées dans un territoire cédé par l'Italie à un autre État et dont la langue usuelle était l'italien[180].

117. On trouve un autre exemple de droit d'option aux articles III et IV du Traité de cession du territoire de la Ville libre de Chandernagor, entre l'Inde et la France. Ainsi, selon l'article III, les ressortissants français et les citoyens de l'Union française domiciliés dans le territoire cédé qui avaient acquis la nationalité indienne *ipso facto* en vertu du Traité[181] pouvaient, par déclaration écrite faite dans les six mois qui suivraient l'entrée en vigueur du Traité, opter pour la conservation de leur nationalité[182]. L'article 4 de l'Accord élaboré par les Gouvernements indien et français sur les Établissements français de l'Inde disposait : « Les questions afférentes à la nationalité seront déterminées avant la cession *de jure*. Les deux gouvernements sont d'accord pour permettre l'option de nationalité»[183]. Le Traité de cession des Établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, conclu entre l'Inde et la France, contient également des dispositions concernant le droit d'option des ressortissants français qui étaient censés acquérir automatiquement la nationalité indienne en vertu des articles 4 et 6 du Traité

à l'exclusion de la nationalité bulgare, en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l'État serbe-croate-slovène. »

L'article 45 ajoute :

« Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants bulgares âgés de plus de 18 ans et établis dans les territoires attribués à la Grèce, conformément au présent Traité, auront la faculté d'opter pour la nationalité bulgare.

[...]

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté. »

[177] Voir *supra* par. 64.

[178] Les articles 31 à 34 se lisent comme suit :

« *Article 31* : Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité turque et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'article 30, auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque.

Article 32 : Les personnes âgées de plus de 18 ans qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population dudit territoire, pourront, dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la nationalité d'un des États où la majorité de la population est de la même race que la personne exerçant le droit d'option, et sous réserve du consentement de cet État.

Article 33 : Les personnes ayant exercé le droit d'option conformément aux dispositions des articles 31 et 32 devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté.

Article 34 : Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les gouvernements des pays où ils sont établis, les ressortissants turcs, âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ce territoire, et si le Gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité. »

[179] Voir *supra* par. 66.

[180] Aux termes de l'article 19 :

« 2. Le Gouvernement de l'État auquel le territoire est cédé prendra, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, les mesures législatives appropriées pour donner à toutes les personnes qui sont âgées de plus de 18 ans (ou aux personnes mariées, qu'elles aient ou non atteint cet âge) dont la langue usuelle est l'italien le droit d'opter pour la nationalité italienne dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité. Toute personne ayant ainsi opté conservera la nationalité italienne et ne sera pas considérée comme ayant acquis la nationalité de l'État auquel le territoire est cédé. L'option du mari n'entraînera pas celle de la femme. L'option du père ou, si le père est décédé, l'option de la mère entraînera automatiquement celle de tous les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans.

3. L'État auquel le territoire est cédé pourra exiger des personnes qui exerceront leur droit d'option qu'elles transfèrent leur résidence en Italie dans le délai d'un an à compter de la date où l'option aura été exercée. »

L'article 20 prévoit que les citoyens italiens dont la langue usuelle est une des langues yougoslaves et dont le domicile se trouve en territoire italien pourront obtenir la nationalité yougoslave sur demande. Ces dispositions visent une catégorie de personnes dont la nationalité n'était pas affectée par la succession d'États. Par conséquent, elles n'entrent pas dans le cadre de l'examen de la Commission.

[181] Voir l'article II du Traité (*supra* par. 67).

[182] Voir *supra* note 88. Aux termes de l'article IV du Traité :

« Les personnes qui, conformément aux dispositions de l'article III du présent Traité, auront opté pour la conservation de leur nationalité et qui désirent résider en permanence ou s'établir en territoire français en dehors de la Ville libre de Chandernagor, seront autorisées, sur demande adressée au Gouvernement de la République de l'Inde, à transférer ou emporter tout ou partie, à leur gré, des avoirs et des biens qui pourront leur appartenir à la date d'entrée en vigueur du présent Traité. »

[183] *Revue générale de droit international public* (Paris), t. LXIII, 1955, p. 693.

et de ceux qui étaient censés conserver leur nationalité française en vertu de l'article 7[184].

118. Une partie seulement des textes qui réglementent les questions de nationalité dans le contexte de la décolonisation contiennent des dispositions concernant le droit d'option. Ainsi, la Déclaration d'indépendance de la Birmanie, après avoir indiqué que les catégories de personnes mentionnées à l'annexe I[185] perdent automatiquement la nationalité britannique, dispose, au paragraphe 2 de l'article 2, que toute personne relevant de l'une de ces catégories qui, à la date de l'indépendance, était domiciliée ou avait sa résidence habituelle en dehors de la Birmanie, dans un territoire où les ressortissants britanniques étaient soumis à la Couronne britannique, pouvait, par une déclaration faite dans les deux ans suivant l'indépendance, choisir de conserver sa nationalité britannique. Dans pareil cas, on considérerait que les dispositions concernant la perte de la nationalité britannique ne s'étaient jamais appliquées à l'intéressé ni, sous réserve des autres dispositions de la Déclaration, à aucun de ses enfants n'ayant pas 18 ans révolus à la date de la Déclaration[186]. Un droit d'option était également accordé pour prévenir les cas d'apatridie. Ainsi, toute personne qui n'entrait pas dans les catégories mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2, qui perdait la nationalité britannique en vertu de la Déclaration et qui, à la date de l'indépendance, ne devenait pas birmane et ne réunissait pas les conditions nécessaires pour le devenir, avait un droit d'option similaire à celui qu'accordait le paragraphe 2 de l'article 2[187].

119. Plusieurs articles de la Convention entre la France et le Viet Nam sur la nationalité consacrent le droit d'option[188]. Parmi ces dispositions, certaines seulement se rattachent à la situation de la succession d'États. Ainsi, conformément à l'article 4 :

> Les personnes originaires du Viet Nam, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française antérieurement à la date du 8 mars 1949, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.
>
> Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes originaires du Viet Nam qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ont acquis la nationalité française en France, sous le régime du droit commun des étrangers.
>
> Les personnes originaires du Viet Nam, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française postérieurement à la date du 8 mars 1949, ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

D'autres articles ont établi un droit d'option pour d'autres catégories de personnes. Ce droit devait être exercé, en général, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sauf dans le cas des enfants mineurs, où le délai commençait à courir à partir du jour où l'enfant mineur atteignait l'âge de 18 ans[189].

120. Aux termes de l'article 3 du Traité conclu entre l'Espagne et le Maroc, par lequel l'Espagne restituait au Maroc le territoire de Sidi Ifni :

> À l'exception des personnes qui ont acquis la nationalité espagnole par l'un des moyens établis dans le Code civil espagnol, et qui la conserveront dans tous les cas, toute personne née sur le territoire et qui a eu la nationalité espagnole jusqu'à la date de la cession pourra opter pour cette nationalité en déposant une déclaration écrite auprès des autorités espagnoles compétentes, dans les trois mois suivant la date de la cession.[190]

121. Dans des cas récents de succession d'États en Europe centrale et orientale, à l'occasion desquels les questions de nationalité ont été résolues non pas par voie de traités mais uniquement sous l'empire de la législation nationale des États concernés, la faculté d'exercer un choix (pour autant que le droit interne l'autorise) a en fait été « instituée » simultanément dans les ordres juridiques de deux États au moins. On ne peut vraiment apprécier les chances d'acquérir une nationalité par déclaration volontaire sous l'empire de la législation de l'un des États concernés qu'en regard des lois de tel autre État en matière de répudiation de nationalité, de libération des obligations découlant de la nationalité, ou de perte de nationalité. L'incidence réelle de la législation d'un État successeur en matière d'acquisition volontaire de nationalité peut aussi varier dans une grande mesure suivant la législation des États concernés en matière de double nationalité.

122. La loi concernant la citoyenneté de la République slovaque contient des dispositions libérales sur l'acquisition volontaire de nationalité. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3, toute personne qui, au 31 décembre 1992, était citoyenne de la République fédérative tchèque et slovaque et n'a pas acquis la nationalité slovaque *ipso facto* peut opter pour la citoyenneté de la République slovaque. Les paragraphes 2 et 3 du même article disposent en outre que :

> 2. L'option pour la citoyenneté selon le paragraphe 1 peut être effectuée jusqu'au 31 décembre 1993 par une déclaration écrite présentée à l'office d'arrondissement sur le territoire de la République

---

[184] Ibid., t. LXVII, p. 244 et 245. L'article 5 du Traité prévoit que les nationaux français nés et domiciliés sur le territoire des Établissements peuvent, « par déclaration écrite faite dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du traité de cession, opter pour la conservation de leur nationalité. Les personnes qui auront exercé cette option seront réputées n'avoir jamais acquis la nationalité indienne ».

L'article 6 dispose en outre que les nationaux français nés sur le territoire des Établissements et domiciliés sur celui de l'Union indienne « bénéficieront toutefois, ainsi que leurs enfants, des droits d'option prévus à l'article 5 ci-dessus. Ces options seront exercées dans les conditions et les formes prévues audit article ».

Enfin, l'article 8 dispose que les nationaux français nés sur le territoire des Établissements et domiciliés dans un pays autre que le territoire de l'Union indienne, qui étaient censés conserver leur nationalité française, peuvent, « par déclaration écrite souscrite devant les autorités indiennes compétentes, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du traité de cession, opter pour l'acquisition de la nationalité indienne. Les personnes qui auront exercé ce droit seront réputées avoir perdu la nationalité française à compter de la date d'entrée en vigueur du traité de cession ».

[185] Voir *supra* par. 92.

[186] *Documentation concernant la succession d'États…* (*supra* note 94), p. 145 et 146.

[187] Ibid., p. 146, art. 2, par. 3. Pour les autres dispositions de l'article 2 concernant le droit d'option et les conséquences de l'exercice de ce droit, voir les paragraphes 4 et 6 dudit article.

[188] Ibid., p. 446 à 450.

[189] Ibid., p. 449, art. 15.

[190] Tratado por el que el Estado Español retrocede al Reino de Marruecos el territorio de Ifni (Fez, 4 janvier 1969), *Repertorio Cronológico de Legislación*, Pampelune, Aranzadi, 1969, p. 1008 à 1011 et 1041.

slovaque, à l'étranger à la mission diplomatique ou à l'Office consulaire de la République slovaque selon le lieu de séjour. Les époux peuvent faire une déclaration commune pour l'option.

3. De la déclaration effectuée selon le paragraphe 2, il faut qu'il ressorte naturellement :

a) L'identité de la personne qui présente la déclaration;

b) La réalité que la personne qui présente la déclaration était, au 31 décembre 1992, citoyenne de la République fédérative tchèque et slovaque;

c) Le lieu de naissance et le lieu de séjour au 31 décembre 1992.

Aucune autre condition préalable, comme la résidence habituelle sur le territoire de la République slovaque, n'était imposée pour l'acquisition volontaire de la nationalité slovaque par les anciens ressortissants tchécoslovaques[191].

123. La loi sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté de la République tchèque prévoit, outre les dispositions relatives à l'acquisition *ex lege* de la nationalité tchèque, que cette nationalité peut s'acquérir par déclaration. Selon l'article 6 :

1. Les personnes physiques qui étaient ressortissantes de la République fédérative tchèque et slovaque le 31 décembre 1992, mais qui n'avaient ni la citoyenneté de la République tchèque ni celle de la République slovaque, peuvent choisir par déclaration la citoyenneté de la République tchèque.

2. Cette déclaration peut être faite auprès des tribunaux de district, à Prague, capitale du pays, auprès des bureaux municipaux de district, à Brno, Ostava et Plzen, dans les bureaux municipaux de ces villes (appelés ci-après « bureaux de district »), selon le lieu de résidence permanente de la personne qui fait la déclaration. À l'étranger, ces déclarations sont à faire auprès des ambassades et des consulats de la République tchèque.

3. Le bureau compétent délivre un certificat de déclaration.[192]

Si l'article 6 ne concernait qu'un nombre relativement faible de personnes – très peu de ressortissants tchécoslovaques n'avaient pas simultanément la nationalité « secondaire » tchèque ou slovaque –, l'article 18 intéressait un groupe beaucoup plus important; il portait ce qui suit :

1. Les ressortissants de la République slovaque peuvent choisir la citoyenneté de la République tchèque en faisant une déclaration à cet effet avant le 31 décembre 1993,délai impératif, à condition :

a) De résider continûment sur le territoire de la République tchèque depuis au moins deux ans;

b) De présenter un document certifiant qu'ils sont dégagés de la citoyenneté de la République slovaque, sauf s'ils prouvent qu'ils ont demandé à être dégagés de cette citoyenneté et que leur demande n'a pas abouti dans un délai de trois mois, et s'ils déclarent en même temps au bureau de district qu'ils renoncent à la citoyenneté de la République slovaque; ce document n'est pas demandé lorsque l'intéressé perd la citoyenneté de la République slovaque du seul fait qu'il ait choisi celle de la République tchèque;

c) De n'avoir pas été condamné au cours des cinq années précédentes pour un délit punissable commis volontairement.

La faculté de choix était également ouverte aux ressortissants de la République slovaque résidant en permanence dans un pays tiers, à condition qu'avant de partir pour l'étranger ils aient eu leur dernier domicile permanent sur le territoire de la République tchèque ou qu'au moins un de leurs parents soit ressortissant de la République tchèque, auquel cas la condition énoncée à l'alinéa *b* ci-dessus et non celle de l'alinéa *c* s'applique également.

124. La désintégration de la République socialiste fédérative de Yougoslavie offre un autre cas de succession d'États dans lequel s'est posée la question du libre choix de la nationalité. Dans son avis nº 2 en date du 11 janvier 1992, la Commission d'arbitrage de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a notamment déclaré qu'en vertu du droit d'autodétermination

chaque être humain peut revendiquer son appartenance à la communauté ethnique, religieuse ou linguistique de son choix. Selon la Commission, l'une des conséquences de ce principe pourrait être que, sur la base d'accords entre les Républiques, les membres des populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie puissent se voir reconnaître la nationalité de leur choix avec tous les droits, et toutes les obligations en découlant à l'égard de tous les États concernés.[193]

Bien que la Commission d'arbitrage n'ait pas forcément eu à l'esprit la question spécifique du « droit d'option », évoquée dans le premier rapport du Rapporteur spécial et dans le rapport du Groupe de travail, il est indéniable que l'avis qu'elle a formulé se rapporte dans une certaine mesure à la question de la nationalité examinée par la CDI[194].

5. Critères utilisés pour déterminer les catégories de personnes pertinentes aux fins de l'octroi ou du retrait de la nationalité ou de la reconnaissance du droit d'option

125. Les exemples de la pratique des États mentionnés ci-avant montrent que tout un ensemble de critères ont été utilisés pour déterminer les catégories de personnes auxquelles octroyer ou retirer la nationalité, et celles admises à exercer le droit d'option. Ces critères sont souvent combinés.

126. La mosaïque de critères utilisés par le Groupe de travail pour déterminer les différentes catégories de personnes dont la nationalité pourrait être remise en cause par la succession d'États et pour arrêter certaines directives en vue des négociations sur l'acquisition de la nationalité de l'État successeur, le retrait de la nationalité de l'État

[191] *Sbierka zákonov...* et *Rapport des experts du Conseil de l'Europe…* (voir *supra* note 116), annexe V, p. 89. Bien que la loi slovaque n'ait pas subordonné l'acquisition volontaire de la nationalité slovaque à la perte de l'autre nationalité de la personne concernée, aux termes de l'article 17 de la loi nº 40/1993 sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté en République tchèque (voir *supra* note 114), les ressortissants tchèques ayant souscrit une déclaration volontaire en vertu de l'article 3 de la loi slovaque sont réputés avoir automatiquement perdu la nationalité tchèque lorsqu'ils ont acquis la nationalité slovaque. (Cela ne ressort pas clairement de l'énoncé de l'article 17 pris isolément, qui subordonne la perte de la nationalité tchèque à l'acquisition de la nationalité d'un autre État « à la demande expresse de la personne concernée ». Néanmoins, la Cour constitutionnelle de la République tchèque, dans sa décision du 8 novembre 1995 [nº 6/1996], a interprété la notion de « demande » comme couvrant également les déclarations facultatives.)

[192] Ibid., annexe IV, p. 73.

[193] *Revue générale de droit international public* (Paris), t. XCVI, 1992, p. 267. Pour un commentaire sur cet aspect de l'avis nº 2, voir Pellet, « Note sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », p. 340 et 341.

[194] Pour diverses interprétations de l'avis nº 2, voir Mikulka, "Legal problems arising from the dissolution of States in relation to the refugee phenomenon", p. 47 et 48, et Pellet, « Commentaires sur les problèmes découlant de la création et de la dissolution d'États et les flux de réfugiés », *The problem of refugees in the light of contemporary international law issues*, p. 56 et 57.

prédécesseur et la reconnaissance d'un droit d'option a suscité des observations, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission. Un représentant à la Sixième Commission a fait observer, à cet égard, que l'on avait consacré trop de temps aux questions de classification[195].

127. Certains membres de la Commission se sont inquiétés du fait que, à leur avis, le Groupe de travail semblait conférer au *jus soli* le statut de norme impérative du droit international général, alors que le principe de *jus sanguinis* était pris en compte de façon beaucoup moins explicite. La Commission a donc été invitée à partir du principe que les individus avaient la nationalité de l'État prédécesseur et à éviter d'établir des distinctions rigides sur la manière dont la nationalité pouvait être acquise. Concernant la critique relative à l'importance prétendument exagérée accordée au *jus soli*, le Rapporteur spécial a déjà fait remarquer que le Groupe de travail avait systématiquement envisagé le lieu de naissance en conjonction avec le critère du lieu de résidence habituel et que les conclusions du Groupe de travail accordaient une place plus importante au fait de la résidence qu'à celui du lieu de naissance[196].

128. La notion de « nationalité secondaire » a été mise en question par plusieurs membres. On a, en particulier, jugé contestable l'idée qu'il pouvait y avoir différents degrés de nationalité en droit international et que la nationalité pourrait renvoyer à des concepts différents[197]. Par ailleurs, il a été dit à la Sixième Commission que, dans le cas d'un État prédécesseur fédéral composé d'entités qui accordaient une nationalité secondaire, l'application du critère de cette nationalité pouvait offrir une option utile du fait de sa simplicité, de sa commodité et de sa fiabilité[198].

129. En ce qui concerne les autres critères examinés par le Groupe de travail, certains membres de la Sixième Commission, évoquant la prétendue obligation de l'État successeur d'accorder sa nationalité, ont souligné l'importance du critère de résidence habituelle sur le territoire de l'État successeur. Un représentant, apparemment favorable au critère de résidence habituelle, a estimé que le mode d'acquisition de la nationalité de l'État prédécesseur (pour autant qu'il soit reconnu en droit international) et la naissance sur le territoire de ce qui était devenu l'État successeur étaient des critères douteux pour déterminer les catégories de personnes auxquelles l'État successeur avait l'obligation d'accorder sa nationalité[199].

130. On a en outre fait remarquer que les instruments juridiques existants devraient être utilisés pour déterminer les catégories de personnes acquérant *ex lege* la nationalité de l'État successeur et les catégories ayant le droit d'acquérir cette nationalité en priorité par l'exercice d'un droit d'option[200]. Un autre représentant, parlant de la portée du droit d'option telle que l'a envisagée le Groupe de travail à titre préliminaire, a fait remarquer que, selon la pratique de son pays, l'État successeur avait l'obligation d'accorder le droit d'opter pour la nationalité de l'État prédécesseur – il faisait sans doute référence à la possibilité d'opter pour une autre nationalité autre que celle de l'État successeur – uniquement aux personnes ayant des liens ethniques, linguistiques ou religieux avec l'État prédécesseur[201].

131. À l'étape suivante de ses travaux, la CDI devrait aussi analyser la pratique des États du point de vue des critères utilisés par ces derniers pour déterminer les différentes catégories de personnes auxquelles accorder ou retirer leur nationalité ou donner le droit d'option. L'utilisation de différents critères par les États concernés peut entraîner des cas de double nationalité ou d'apatridie. Certains critères peuvent également être discriminatoires. En définissant les principes que les États doivent suivre en la matière, la CDI devrait avoir recours aux critères et aux techniques qui ont été utilisés avec succès par le passé.

6. Le principe de non-discrimination

132. Au cours du débat à la CDI, l'accent a été mis sur l'obligation de non-discrimination que le droit international impose à tous les États et qui s'étend aussi au domaine de la nationalité[202]. Le Groupe de travail, pour sa part, a estimé que, si le retrait ou le refus d'octroi de la nationalité en cas de succession d'États ne devait pas reposer sur des critères ethniques, linguistiques, religieux, culturels ou autres du même ordre, l'État successeur devait toutefois être autorisé à prendre de tels critères en considération, en sus des critères envisagés aux paragraphes 12 à 21 du rapport du Groupe de travail, afin d'élargir le cercle des personnes en droit d'acquérir sa nationalité[203]. Cette position a rencontré l'opposition d'un membre de la Commission, qui a fait observer qu'en autorisant l'État successeur à prendre en considération des critères ethniques, linguistiques, religieux et autres du même ordre dans le

[195] Voir la Déclaration du Brésil, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission*, 21e séance (A/C.6/50/SR.21), par. 78.

[196] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), par. 210 et 213, p. 42 et 43, et par. 223, p. 44.

[197] Ibid., par. 211, p. 42 et 43. L'objection concernait particulièrement le fait qu'il soit accordé autant d'importance au critère de nationalité secondaire que le faisait l'alinéa *d* du paragraphe 11 du rapport du Groupe de travail traitant l'obligation de l'État prédécesseur de ne pas retirer sa nationalité à des personnes ayant pour nationalité secondaire celle d'une entité continuant de faire partie de l'État prédécesseur, quel que soit le lieu de leur résidence habituelle. Il a été observé qu'il n'y avait aucune raison d'interdire à l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à de telles personnes, à l'issue d'une période donnée, si celles-ci vivaient dans l'État successeur. Le critère de la nationalité secondaire a été également contesté en relation avec l'obligation d'accorder un droit d'option à certaines catégories de personnes (par. 212).

[198] A/CN.4/472/Add. 1, par. 29.

[199] Ibid., par. 17 et 18.

[200] Ibid., par. 18.

[201] Ibid., par. 23.

[202] Voir l'intervention de M. Crawford, *Annuaire… 1995*, vol. I, 2388e séance, p. 60 et 61. De même, un auteur a récemment fait valoir que « puisque dans les cas de succession d'États les résidents habituels ou permanents d'un territoire constituent un tout encore indifférencié quant à leur point de rattachement juridique, il n'y a pas de critères "admissibles" pour les différencier. Dans le but de leur octroyer la nationalité, les États doivent suivre les normes les plus élevées de la législation internationale relative aux droits de l'homme. Le terme législation s'applique ici, de toute évidence, non seulement aux traités relatifs aux droits de l'homme, auxquels les États successeurs peuvent ne pas être tous parties, mais aussi aux règles du droit coutumier, au premier rang desquelles figure le principe de la non-discrimination » (Pejic, *loc. cit.*, p. 4 et 5).

[203] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), par. 197, p. 41.

but de permettre à davantage de catégories de personnes d'acquérir sa nationalité, on pouvait rendre possible un mauvais usage de ces critères et ouvrir la voie à la discrimination[204].

133. Il convient d'étudier plus avant les conclusions du Groupe de travail concernant la possibilité d'élargir le cercle de personnes en droit d'acquérir la nationalité de l'État successeur sur la base de certains critères supplétifs, afin de déterminer s'il n'y a pas de risque d'ouvrir la voie à la discrimination. À l'appui des conclusions du Groupe de travail, on peut se référer à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui, dans l'affaire concernant les projets d'amendements aux dispositions de la Constitution costa-ricienne relatives à la naturalisation[205], a conclu qu'un État avait fondamentalement le droit souverain d'accorder un traitement préférentiel aux étrangers qui, en toute objectivité, s'assimileraient plus facilement et plus rapidement à la communauté nationale et s'identifieraient plus volontiers aux croyances, aux valeurs et aux institutions traditionnelles du pays, et a estimé par conséquent que le traitement préférentiel en matière d'acquisition de la nationalité costa-ricienne, qui favorise les Centraméricains, les Ibéro-Américains et les Espagnols par rapport aux autres étrangers, ne constitue pas une discrimination allant à l'encontre de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme[206].

134. Les membres de la Sixième Commission qui ont évoqué la question ont souscrit à la conclusion préliminaire du Groupe de travail selon laquelle il devrait être interdit aux États d'appliquer des critères discriminatoires (ethniques, religieux ou linguistiques) pour accorder ou révoquer la nationalité en cas de succession d'États[207].

7. Conséquences du non-respect par les États des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité

135. Le problème des conséquences du non-respect par les États des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité n'a pas été discuté dans le premier rapport du Rapporteur spécial. Il a été évoqué par le Groupe de travail en conséquence de l'approche suivie, c'est-à-dire l'élaboration de principes directeurs pour les négociations entre les États concernés. Le Groupe de travail a formulé, à titre préliminaire, un certain nombre d'hypothèses méritant d'être étudiées plus avant[208]. Il s'agit notamment de la possibilité pour un État tiers de ne pas donner effet aux décisions de l'État prédécesseur ou successeur concernant, respectivement, le retrait ou le refus d'octroi de sa nationalité en violation des principes formulés par le Groupe de travail. Ainsi, un État tiers serait fondé à accorder à la personne intéressée les droits ou le statut dont celle-ci jouirait sur son territoire en qualité de national d'un État prédécesseur ou successeur, selon le cas. On s'est d'ailleurs demandé au cours du débat de la Commission s'il n'y avait pas des cas d'une extrême gravité où, en vertu du droit international, il serait possible de faire valoir la nullité d'actes intervenus sur le plan du droit interne, par exemple dans le cas où la décision de priver certaines personnes physiques de leur nationalité constituerait un élément de persécution d'une minorité ethnique[209].

136. De l'avis de plusieurs membres, les conclusions du Groupe de travail concernant les conséquences du non-respect par les États des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité appelaient une réflexion plus approfondie, notamment s'agissant de la proposition d'accorder aux États tiers le droit de juger les actes d'États prédécesseurs ou successeurs qui n'auraient pas respecté les principes applicables dans ce domaine. Aucun principe du droit international, a-t-on dit, ne permettait aux États tiers d'intervenir dans des problèmes qui, *a priori*, concernaient les seuls États prédécesseurs et successeurs[210].

137. En partant de l'hypothèse qu'au moins certains des principes régissant les questions du retrait ou de l'octroi de la nationalité en cas de succession d'États relevaient de la *lex lata*, en particulier lorsque ceux-ci étaient incorporés dans un accord international conclu entre les États concernés, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait étudier plus avant, pour la tirer au clair, la question de la responsabilité internationale d'un État prédécesseur ou successeur en cas de non-respect de ces principes[211]. À ce propos, certains membres de la Commission se sont demandé s'il serait suffisant de mettre en œuvre les principes régissant la responsabilité internationale, étant donné que ceux-ci ne régissaient que les relations interétatiques. Il a été observé en outre qu'il convenait d'envisager des arrangements relatifs au règlement des différends, notamment l'arbitrage ou, éventuellement, le recours au Comité des droits de l'homme, afin que les décisions concernant un individu puissent être prises dans des délais raisonnables[212].

138. Par ailleurs, on a exprimé à la Sixième Commission l'avis que ce point méritait d'être étudié plus avant, notamment dans le but de déterminer si ces principes pouvaient être invoqués par des individus ou si le débat devait se concentrer uniquement sur la question de la responsabilité des États[213].

139. Les conséquences du non-respect des principes susmentionnés ne sauraient être examinées en termes généraux et *in abstracto*. Elles varient essentiellement selon que le principe violé comporte au moins certains éléments de *lex lata*. Cela étant, même quand il s'agit de principes ayant trait à la *lex ferenda*, les conséquences ne seront pas les mêmes si lesdits principes sont consacrés dans un instrument ayant force de loi, comme un traité bilatéral, ou s'ils ont valeur de simples recommandations.

---

[204] Ibid., par. 219, p. 43 et 44.

[205] "Proposed Amendments to the Naturalization Provisions of the Constitution of Costa Rica", avis consultatif OC-4/84 du 19 janvier 1984, *International Law Reports* (Cambridge), vol. 79, 1989, p. 283.

[206] Voir aussi Chan, "The right to a nationality as a human right: the current trend towards recognition", p. 6.

[207] A/CN.4/472/Add.1, par. 24.

[208] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), annexe, par. 29, p. 122.

[209] Voir l'intervention de M. Tomuschat, ibid., vol. I, 2387e séance, p. 56 et 57.

[210] Ibid., vol. II (2e partie), par. 216, p. 43.

[211] Ibid., annexe, par. 30, p. 122.

[212] Ibid., par. 217 et 219, p. 43 et 44.

[213] A/CN.4/472/Add.1, par. 25.

CHAPITRE II

Nationalité des personnes morales

A. – Portée du problème de la nationalité des personnes morales et ses particularités

140. Le premier rapport a traité très sommairement la question de la nationalité des personnes morales[214]. Malgré l'analogie qui existe entre la nationalité des personnes physiques et celle des personnes morales, cette dernière a aussi de nombreuses spécificités qu'il convient de ne jamais perdre de vue. Les limites d'une telle analogie ont déjà été évoquées en termes généraux dans le premier rapport[215]. D'autres ont également été mentionnées dans le cadre des débats de la CDI et de la Sixième Commission, qui ont également permis de mettre en avant des différences supplémentaires.

141. L'étude de cette question est plus ardue car, à la différence des personnes physiques, les personnes morales peuvent se présenter sous des formes diverses. Ainsi, les sociétés commerciales se subdivisent en sociétés constituées *intuitu personae* – sociétés de personnes – et sociétés créées *intuitu pecuniae* – sociétés de capitaux –, les secondes ayant une personnalité juridique plus prononcée que les premières[216]. Par ailleurs, on peut distinguer entre sociétés privées et entreprises d'État. Les sociétés transnationales constituent encore une autre catégorie[217]. Enfin, le problème de la nationalité des personnes morales est compliqué davantage par le fait que, contrairement aux personnes physiques, les personnes morales n'ont pas nécessairement la même nationalité dans tous leurs rapports juridiques[218].

142. Sans doute conviendrait-il d'emblée de résumer succinctement les fins auxquelles la détermination de la nationalité des personnes morales peut se révéler nécessaire. Dans l'ensemble, le problème de la nationalité des personnes morales se pose principalement :

a) Dans le domaine des conflits de lois;

b) Dans le cadre du droit des étrangers;

c) Dans le cadre de la protection diplomatique;

d) En relation avec la responsabilité des États.

Cette question relève donc à la fois du droit international privé et du droit international public.

1. LA NATIONALITÉ DES PERSONNES MORALES DANS LE DOMAINE DES CONFLITS DE LOIS

143. Pour le droit international privé, lorsque les activités d'une personne morale s'étendent au-delà des frontières d'un seul État, il se pose notamment la question de savoir quelles règles régissent son statut juridique ou comment établir si une entité donnée relève de tel ou tel ordre juridique étatique. Par diverses règles, le droit international privé rattache cette entité à un ordre juridique plutôt qu'à un autre[219]. La nationalité de la personne morale figure parmi ces points de rattachement. De l'avis d'un auteur :

> [...] chaque ordre juridique étatique est libre de choisir le ou les points de rattachement (domicile, nationalité, etc.) qu'il juge appropriés; mais une fois que le choix est tombé sur la nationalité, il y a obligation de déterminer la nationalité de chaque individu en fonction des critères établis par la *lex causae*, c'est-à-dire par la *loi de l'État dont la nationalité est en cause*.[220]

144. La nationalité des personnes morales est d'habitude établie par référence à un ou plusieurs éléments tels que le siège administratif réel, l'incorporation ou la constitution, le centre d'exploitation et éventuellement le contrôle ou l'intérêt prépondérant. Tandis que dans certaines législations du continent européen l'on se réfère à l'incorporation – constitution – et au siège administratif réel à titre de critères alternatifs pour déterminer la nationalité d'une personne morale, en droit anglo-américain, les normes relatives au statut juridique des sociétés commerciales n'ont pas recours à la nationalité en tant que point de rattachement, mais directement à l'incorporation ou constitution[221].

2. LA NATIONALITÉ DES PERSONNES MORALES DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES CONTENANT DES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

145. Les conventions internationales ont fréquemment recours à la nationalité des sociétés commerciales sans en réglementer la détermination. Cependant, les critères utilisés le plus souvent sont ceux de l'incorporation – ou constitution – et du siège administratif réel. Ces critères sont parfois cumulés, notamment dans de nombreux traités d'établissement et de commerce[222].

---

[214] *Annuaire… 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/467, par. 46 à 50, p. 179.

[215] Ibid., par. 48, citant *Oppenheim's International Law* (textes réunis par R. Jennings et A. Watts).

[216] Caflisch, « La nationalité des sociétés commerciales en droit international privé », note 1 p. 119. D'après cet auteur, « [l]e terme "sociétés commerciales" désigne les groupements de personnes constitués conformément à la loi, qui ont un but lucratif et qui sont destinés à exercer une activité commerciale ou industrielle dans le cadre du droit privé ».

[217] Voir Seidl-Hohenveldern, *Corporations in and under international law*.

[218] Voir l'intervention de M. Tomuschat, *Annuaire… 1995*, vol. I, 2387e séance, p. 56 et 57.

[219] À part les dispositions concernant les conflits de loi dont la fonction se limite à indiquer l'ordre juridique auquel il convient de se référer pour trancher le problème en question, le droit international privé contient aussi des règles qui fournissent la solution matérielle de la question juridique qui se pose à propos d'une personne physique ou morale étrangère, comme les règles concernant la *cautio judicatum solvi*.

[220] Caflisch, *loc. cit.*, p. 123 et 124.

[221] Ibid., p. 130 et 142.

[222] Voir, par exemple, le Traité de commerce et de navigation entre la Norvège et le Japon (Tokyo, 28 février 1957), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 280, p. 89; l'Accord de coopération commerciale et économique entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Cameroun (Londres, 29 juillet 1963), ibid., vol. 478,

3. La nationalité des personnes morales dans le domaine du droit des étrangers

146. Dans le domaine du droit des étrangers, le concept de la nationalité des personnes morales semble être généralement accepté[223]. Le droit anglais et le droit américain font dépendre cette nationalité du critère de l'incorporation ou constitution. Le droit français la détermine par référence aux critères valables en matière de conflits de lois – au siège administratif réel ou éventuellement à l'incorporation ou constitution – alors que le droit allemand la détermine généralement en fonction du siège social[224]. Malgré leurs traits communs, les diverses législations sont loin d'être uniformes.

147. D'autres critères, tel celui du contrôle, ont néanmoins été utilisés pour qualifier comme « nationaux » des États ennemis les sociétés contrôlées par des ressortissants ennemis[225]. Dans ce cas, la notion de nationalité a une signification plus large; autrement dit, il ne s'agit pas tant de déterminer la nationalité que d'établir le « caractère ennemi » de la société[226].

4. La nationalité des personnes morales dans le domaine de la protection diplomatique

148. La nationalité est une condition préalable de l'exercice, par un État, de la protection diplomatique d'un individu ou d'une personne morale. Comme le fait observer Seidl-Hohenveldern :

> Les sociétés ayant des droits et obligations propres, c'est la société en tant que telle, et non ses membres, qui a besoin de protection diplomatique. Comme le droit international reconnaît à chaque État le droit d'accorder la protection diplomatique à ses ressortissants, pour bénéficier de cette protection, toute société aurait à prouver qu'elle possède la nationalité de l'État concerné.[227]

Mais, ici encore, il ne faudrait pas perdre de vue les différences qui existent entre personnes physiques et personnes morales. Comme le précise le même auteur :

> On voit parfois dans la nationalité un lien de loyauté réciproque qui unit un État et ses citoyens, et dans la protection diplomatique le produit de ce lien.
>
> Cela étant, il ne semble pas que les sociétés puissent prétendre au bénéfice de la protection diplomatique. Toutefois, une vue plus moderne fonde le droit d'un État d'accorder la protection diplomatique sur le fait que, même lorsqu'il ne fait qu'épouser les prétentions de l'un de ses ressortissants, néanmoins un État protège également ses droits et intérêts propres […][228]
>
> Puisqu'une société est, par définition, propriétaire de ses avoirs, on voit difficilement pourquoi un droit à la protection diplomatique fondé sur ce concept de patrimoine ne s'étendrait pas au patrimoine des sociétés. [229]

149. Par conséquent, d'après une partie de la doctrine, le critère d'intérêt substantiel ou du contrôle en tant que critère de détermination de la nationalité d'une personne morale devient, dans le cadre de la protection diplomatique, beaucoup plus pertinent qu'en droit international privé. Toutefois, certains auteurs mettent en garde contre la « levée du voile social » qu'entraîne l'acceptation du « critère du contrôle » et la jugent absolument inopportune même en matière de protection diplomatique, rappelant que :

> Dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour internationale de Justice, tout en admettant que dans certaines circonstances[230] il était possible de lever le voile social, a refusé de le faire en l'espèce. Elle aurait accepté le *jus standi* de l'État des actionnaires si la société avait cessé d'exister. En cas de dissolution de la société, les actionnaires deviennent propriétaires de ses avoirs au prorata de leur apport.[231]

5. La nationalité des personnes morales dans le domaine de la responsabilité des États

150. Le critère du contrôle de la société ou la notion d'« intérêt substantiel »[232] peut revêtir un certain intérêt dans le domaine de la responsabilité des États en droit international pour certains actes ou activités de leurs ressortissants. La question se pose toutefois de savoir si la détermination de la « nationalité » d'une société n'est pas superflue, voire inutile, s'agissant de résoudre le problème de la responsabilité.

---

p. 151; le Traité de commerce et de navigation entre la Tchécoslovaquie et la Bulgarie (Sofia, 8 mars 1963), ibid., vol. 495, p. 219; le Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République malgache relatif à l'encouragement des investissements (Bonn, 21 septembre 1962), *Bundesgesetzblatt*, nº 13, vol. II, 23 avril 1965, p. 369 et suiv.; et l'Accord de coopération économique et commerciale entre l'Espagne et le Gabon (Libreville, 6 février 1976), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1010, p. 91.

[223] Voir, par exemple, Cauvy, « Sociétés en droit international », p. 465 à 467; Bastid et Luchaire, « La condition juridique internationale des sociétés constituées par les étrangers »), p. 159 à 167; Loussouarn, *Les conflits de lois en matière de sociétés*, p. 90 à 92; et Coulombel, *Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé*, p. 352 et suiv.

[224] Caflisch, *loc. cit.*, p. 130, 133, 137 et 142.

[225] Voir le décret-loi des États-Unis d'Amérique nº 8389 du 10 avril 1940, qui porte ce qui suit :

> « Le terme "national" de la Norvège ou du Danemark désigne [...] toute société de personnes ou association ou toute autre organisation, y compris toute société constituée en vertu des lois norvégiennes ou danoises ou qui, à la date du 8 avril 1940, avait son siège social en Norvège ou au Danemark, ou qui, à cette date ou postérieurement à cette date, était contrôlée par une ou plusieurs personnes qui ont leur domicile en Norvège ou au Danemark ou dont on est raisonnablement fondé à penser qu'elles y ont leur domicile ou sont des sujets, citoyens, ou résidents de la Norvège ou du Danemark, à un moment ou à un autre, à la date du 8 avril 1940 ou postérieurement à cette date, ainsi que toutes les personnes agissant ou prétendant agir directement ou indirectement dans l'intérêt ou au nom de l'entité en question, ou dont une part substantielle du capital, des actions, des effets ou obligations ou d'autres titres était détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par ces personnes. » (*1940 Federal Register*, Washington, Government Printing Office, vol. 5, 1940, p. 1400).

[226] Voir Dominicé, *La notion du caractère ennemi des biens privés dans la guerre sur terre*, p. 55 et suiv., 66 à 68, 83 et suiv, et 98 et suiv.

[227] Seidl-Hohenveldern, *Corporations…*, p. 7.

[228] À cet égard, Seidl-Hohenveldern renvoie à l'opinion exprimée par plusieurs juges dans l'affaire de la *Barcelona Traction*. Voir les opinions individuelles de MM. Gros et Jessup et l'opinion dissidente de M. Riphagen (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 269, 196 et 336, respectivement).

[229] Seidl-Hohenveldern, *Corporations…*, p. 8.

[230] *C.I.J. Recueil 1970* (voir *supra* note 228), par. 56 à 58, p. 38 et 39.

[231] Seidl-Hohenveldern, *Corporations…*, p. 9.

[232] Voir Caflisch, *loc. cit.*, note 22, p. 125.

6. Les incidences de la succession d'États sur la nationalité des personnes morales

151. Les incidences d'une succession d'États sur lesdits critères de rattachement sont *prima facie* évidentes. Le critère du siège administratif réel peut conduire au rattachement avec l'État successeur en cas d'unification, l'un des États successeurs en cas de dissolution ou, en cas de succession partielle, soit l'État successeur soit l'État prédécesseur[233]. Le critère d'incorporation, d'autre part, peut conduire à des résultats beaucoup plus variés : dans les cas où l'État prédécesseur cesse d'exister, par exemple, en cas d'unification par absorption, l'ordre juridique de l'État prédécesseur peut disparaître purement et simplement. Dans les cas de dissolution, il peut être repris – maintenu – par tous les États successeurs. En cas de séparation d'une partie du territoire, l'ordre juridique de l'État prédécesseur continue d'exister dans celui-ci et peut, en même temps, être repris (maintenu) par l'État successeur.

152. Il est donc évident qu'en ce qui concerne la nationalité des personnes morales la succession d'États peut produire des conflits négatifs (apatridie) ou positifs (double nationalité ou nationalités multiples), problèmes qui ne sont pas uniquement de nature académique[234].

153. En vue de résoudre ce genre de problèmes, les traités de paix signés après la première guerre mondiale contenaient des dispositions particulières à cet effet. Conformément au paragraphe 3 de l'article 54 du Traité de Versailles :

> Seront également réputées alsaciennes-lorraines, les personnes morales à qui cette qualité aura été reconnue soit par les autorités administratives françaises, soit par une décision judiciaire.[235]

154. Quant à l'article 75 du Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye, il disposait :

> Seront réputées italiennes, les personnes morales existant sur les territoires transférés à l'Italie et auxquelles cette qualité aura été reconnue soit par les autorités administratives italiennes, soit par une décision judiciaire italienne.

155. L'article additionnel à l'article 11 du Traité de paix entre la Russie et l'Estonie (Tartu, 2 février 1920) se lisait comme suit :

> [...] Le Gouvernement russe remettra au Gouvernement estonien, entre autres, les actions de celles des sociétés par actions qui avaient des entreprises sur le territoire estonien en tant que les actions mentionnées se sont trouvées à la disposition du Gouvernement russe à la suite du décret du Comité exécutif central sur la nationalisation des banques du 14 décembre 1917 [...] De même, le Gouvernement russe donne son consentement à ce que le siège des conseils d'administration des sociétés par actions susindiquées soit considéré comme transféré à Reval et à ce que les autorités estoniennes aient le droit de modifier les statuts de ces sociétés en conformité des règles à établir par ces autorités [...] [L]es actions susmentionnées ne confèrent à l'Estonie des droits que sur celles des entreprises des sociétés par actions qui se trouvent sur le territoire de l'Estonie, mais qu'en aucun cas les droits de l'Estonie ne peuvent s'étendre aux entreprises des mêmes sociétés se trouvant hors des limites de l'Estonie.[236]

156. Parmi d'autres conventions ayant réglementé la question de la nationalité des sociétés lors de changements de souveraineté territoriale, on peut également citer : la Convention relative aux entreprises de production et de transport, formant l'annexe C à la Convention commerciale du 25 septembre 1922 entre l'Autriche et la Pologne[237], qui octroyait aux sociétés autrichiennes ayant des entreprises sur les territoires cédés à la Pologne le droit de transférer leur siège et d'enregistrer leurs statuts dans ce dernier pays; et l'Accord sur les sociétés, à savoir les personnes juridiques, commerciales et autres associations non compris les banques et les sociétés d'assurance, signé le 16 juillet 1923, entre l'Autriche et l'Italie[238], qui conférait à l'Italie le droit d'exiger le transfert en Italie du siège des sociétés dirigeant des entreprises industrielles et de transport sur le territoire attaché à l'Italie, leur inscription aux registres italiens et leur radiation des registres autrichiens de sociétés.

157. Le paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord élaboré par les gouvernements français et indien sur les Établissements français de l'Inde du 21 octobre 1954 prévoyait que :

> Le gouvernement indien reconnaît, avec tous les droits qui en découlent, la personnalité civile des conseils de fabrique et conseils d'administration des missions religieuses. [239]

158. Étant donné que la détermination de la nationalité des personnes morales aux fins de la protection diplomatique ou de la responsabilité des États peut être régie par des règles différentes de celles applicables en droit international privé, le problème des conséquences de la succession d'États sur la nationalité d'une personne morale est donc une question à part. La nationalité de la personne morale, si elle est déterminée en vertu du critère du contrôle, peut, en principe, changer suite au changement de la nationalité des actionnaires résultant d'une succession d'États. La solution dépend donc en grande partie

---

[233] À la Sixième Commission, une délégation, évoquant le point de savoir ce qui pourrait être considéré comme une question de fond, a exprimé l'avis que les personnes morales qui avaient leur siège dans ce qui est devenu le territoire de l'État successeur devraient automatiquement acquérir la nationalité dudit État à la date de la succession [voir la déclaration de la Grèce, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission*, 22e séance (A/C.6/50/SR.22), par. 63].

[234] Voir Caflisch, *loc. cit.*, p. 150 et 151. Cet auteur constate, d'une part, que « si des cas d'apatridie peuvent se produire, ils sont en fait rares. En effet, les exemples d'apatridie le plus fréquemment cités par les auteurs partent de prémisses qui nous paraissent erronées ». D'autre part, il conclut qu'« [à] juste titre la doctrine du droit international privé admet généralement qu'une société peut être investie de deux ou plusieurs nationalités [...] Pour résoudre les conflits positifs de nationalités, les tribunaux étatiques donneront la préférence, comme c'est le cas pour les individus, à la nationalité revêtant le plus haut degré d'effectivité ».

[235] De plus, le paragraphe 1 de l'article 75 disposait ce qui suit :

> « Par dérogation aux dispositions prévues à la section V de la partie X (Clauses économiques) du présent Traité, tous contrats conclus avant la date de promulgation en Alsace-Lorraine du décret français du 30 novembre 1918, entre Alsaciens-Lorrains (personnes physiques et morales) ou autres résidant en Alsace-Lorraine d'une part, et l'Empire ou les États allemands ou leurs ressortissants résidant en Allemagne, d'autre part, et dont l'exécution a été suspendue par l'Armistice ou par la législation française ultérieure, sont maintenus. »

[236] Cette disposition a donné lieu à la controverse entre l'Estonie et la Lituanie relative au *Chemin de fer Panavezys-Saldutiskis* (voir *arrêt, 1939*, *C.P.J.I. série A/B nº 76*, p. 11 et 12).

[237] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LIX, p. 307.

[238] Ibid., vol. XXVII, p. 383.

[239] *Revue générale de droit international public*, t. LXIII (voir *supra* note 183), p. 693.

de la question de la nationalité des personnes physiques. Dans le cas des sociétés contrôlées par l'État, la solution est liée au problème du partage des biens entre l'État prédécesseur et l'État ou les États successeurs ou entre les États successeurs, selon le cas.

B. – Examen par la CDI et la Sixième Commission du problème de la nationalité des personnes morales

159. Deux opinions divergentes se sont dégagées lors des débats de la CDI : certains membres ont estimé que ce sujet était aussi important sur le plan pratique et intéressant sur le plan juridique que celui des personnes physiques, et considéré qu'il était encore plus nécessaire de le codifier[240]. On a aussi fait observer que, du fait que la pratique des États concernant la question de la nationalité des personnes morales présentait de nombreux éléments communs, cette question offrait un terrain plus favorable à la codification, au sens traditionnel du terme, que la nationalité des personnes physiques. D'autres membres ont estimé que la question des personnes morales était distincte et éminemment spécifique et ne devait donc être examinée qu'à un stade ultérieur. Selon un autre point de vue encore, la Commission n'avait pas à traiter cette question, dans la mesure où les sociétés multinationales avaient les moyens de veiller à leurs propres intérêts[241].

160. Toutefois, tous les membres se sont accordés à dire qu'il convenait d'établir une distinction entre les deux aspects de la question et de les traiter de façon différente étant donné leur spécificité. Les avis étaient partagés sur l'opportunité d'examiner la question de la nationalité des personnes morales. Ceux qui estimaient que la CDI devait examiner la question sans délai ont souligné que la nationalité des personnes morales était peut-être plus souvent réglementée dans la pratique des États et le droit coutumier et se prêterait donc plus aisément à la systématisation, alors que la nationalité des personnes physiques dans le contexte de la succession d'États ne faisait paradoxalement l'objet d'aucune disposition spécifique dans la législation de la majorité des États.

161. Les raisons pour lesquelles le Groupe de travail n'a pas examiné la question de la nationalité des personnes morales sont exposées plus haut au paragraphe 10. Le fait que le Groupe n'ait pas avancé dans l'examen de cette question ne signifie par pour autant qu'il n'y accorde pas d'importance[242].

C. – Questions devant être examinées par le Groupe de travail à la quarante-huitième session de la CDI

162. Comme indiqué précédemment, à la quarante-huitième session de la CDI, le Groupe de travail pourrait se ménager le temps d'examiner les problèmes évoqués ci-avant à la section A pour orienter les travaux futurs de la Commission sur cet aspect de la question.

163. Le Groupe de travail devrait néanmoins tenir compte du fait que la CDI ne s'est pas donné pour tâche d'examiner le problème de la nationalité des personnes morales dans son ensemble. Son devoir est de se concentrer sur un aspect du problème, à savoir le changement involontaire de la nationalité des personnes morales résultant de la succession d'États. Cette succession provoque un changement des éléments de fait qui servent de critères de rattachement pour la détermination de la nationalité de la personne morale. Par conséquent, le Groupe de travail pourrait examiner, au préalable, le genre de problèmes pratiques qu'une succession d'États soulève quant à l'application des critères habituellement utilisés à des fins différentes et l'intérêt éventuel des États à être guidés dans ce domaine.

164. Or, comme dans le cas des personnes physiques, la question principale qui se pose ici est de déterminer si la nationalité des personnes morales est entièrement régie par le droit interne et le droit conventionnel, le cas échéant, ou si elle relève, dans une certaine mesure, du droit international général. Selon un point de vue :

> Comme pour les personnes physiques, le droit international impose certaines restrictions au droit de tout État d'accorder sa nationalité à une société. L'État ne peut le faire que si soit la société concernée a été constituée sous l'empire de son droit interne, soit le siège, la direction ou les unités de production de celle-ci se trouvent sur son territoire, ou si celle-ci est contrôlée par des actionnaires qui sont ses nationaux.[243]

165. Comme il a également été observé au cours du débat de la Commission à sa quarante-septième session, si certains systèmes juridiques ne réglementent pas la nationalité des sociétés, le droit international, pour ses besoins propres, attribue à ces personnes morales une nationalité sur laquelle la succession d'États peut avoir des effets[244].

166. Comme l'a conclu le Groupe de travail et ainsi que l'ont souligné plusieurs représentants à la Sixième Commission, l'une des raisons pour lesquelles on accepte plus largement l'idée que le droit international a un rôle à jouer dans le règlement des questions concernant la nationalité des personnes physiques tient au fait que la communauté internationale porte un intérêt croissant à la protection des droits de l'homme. À cet égard, il convient de rappeler que, comme on l'a fait observer au cours du débat à la Sixième Commission, en modifiant la nationalité des personnes physiques, la succession d'États peut avoir des répercussions sur l'exercice de leurs droits fondamentaux (civils et politiques et, dans une certaine mesure, économiques et sociaux), tandis que pour les personnes morales les conséquences en sont essentiellement économiques ou administratives[245]. En conséquence, il conviendrait de se demander pourquoi et comment le droit international interviendrait dans la détermination de la nationalité des personnes morales.

167. Comme dans le cas de la nationalité des personnes physiques, le Groupe de travail devrait également réfléchir aux résultats auxquels pourraient aboutir les travaux de la CDI sur cet aspect de la question et sur la forme qu'ils pourraient revêtir.

---

[240] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), par. 205, p. 42.

[241] Ibid., par. 179, p. 39, et par. 205, p. 42.

[242] Voir aussi les observations formulées par le Rapporteur spécial (ibid., par. 200, p. 41).

[243] Seidl-Hohenveldern, *Corporations…*, p. 8; voir aussi les écrits du même auteur publiés dans *Völkerrecht*, p. 280.

[244] Voir l'intervention de M. Crawford, *Annuaire… 1995*, vol. I, 2388e séance, p. 63 à 65.

[245] A/CN.4/472/Add.1, par. 12.

CHAPITRE III

Recommandations concernant les travaux futurs sur ce sujet

168. Sur la base de l'analyse du débat de la CDI sur le premier rapport du Rapporteur spécial et le rapport du Groupe de travail, et du débat de la Sixième Commission sur le chapitre III du rapport de la CDI, et après avoir comparé les hypothèses retenues par le Groupe de travail dans son rapport avec la législation nationale à sa disposition en matière de nationalité[246], prenant également en compte les divers problèmes liés à la nationalité en relation avec la succession d'États identifiés par différentes instances, notamment la CDI et la Sixième Commission, le Rapporteur spécial présente ci-après quelques suggestions que la CDI, et notamment son Groupe de travail, pourrait examiner en vue d'achever l'étude préliminaire du sujet et de faire des recommandations appropriées concernant les travaux futurs.

A. – Séparation du sujet en deux parties

169. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a évoqué la possibilité de scinder le sujet en deux parties – la nationalité des personnes physiques et la nationalité des personnes morales – et proposé d'étudier en priorité la première d'entre elles[247]. Plusieurs membres de la CDI ont souscrit à cette proposition. On a fait observer à cet égard que les personnes physiques – c'est-à-dire la population – constituaient l'un des éléments indispensables à l'existence même d'un État et qu'elles risquaient plus que les personnes morales de se ressentir des effets de la succession d'États[248]. On a néanmoins fait valoir que le problème de la nationalité des personnes morales n'était peut-être pas si différent de celui de la nationalité des personnes physiques et que la Commission devrait donc, dès le départ, rechercher s'il n'y avait pas des principes communs applicables tant à la nationalité des personnes morales qu'à celle des personnes physiques[249].

170. Par ailleurs, plusieurs représentants à la Sixième Commission ont approuvé la recommandation tendant à ce que la CDI traite séparément de la nationalité des personnes physiques et de celle des personnes morales, et donne la priorité à la première question, jugée plus urgente. Pour justifier cette distinction, on a avancé, notamment, les arguments suivants :

a) Les personnes physiques constituent un élément essentiel de la qualité d'État;

b) Il est difficile d'établir, en droit international général, un devoir d'accorder la nationalité à certaines personnes morales, comme ce peut être le cas pour les personnes physiques;

c) Les conventions sur la réduction des cas d'apatridie et la nationalité visent généralement les personnes physiques;

d) Les normes relatives aux droits de l'homme ne sont pas applicables aux personnes morales;

e) Le régime auquel les personnes morales sont soumises en cas de succession d'États est essentiellement fonction du maintien en vigueur du droit civil de l'État prédécesseur (acceptation du droit interne)[250].

Aucune délégation n'a pensé qu'il y avait le moindre intérêt à examiner ensemble les deux aspects du sujet.

171. Le Rapporteur spécial a donc suggéré à la CDI de prendre le parti de scinder le sujet à l'examen en deux parties, à savoir « La succession des États et ses effets sur la nationalité des personnes physiques » et « La succession des États et ses effets sur la nationalité des personnes morales », et d'étudier d'abord la première partie. Compte tenu des progrès réalisés dans l'examen de cette première partie et de toute décision pouvant être prise en ce qui concerne l'inscription de nouvelles questions à son programme de travail, la Commission pourra se prononcer à une date ultérieure sur la question de savoir s'il faut différer l'examen de la deuxième partie en attendant d'en avoir terminé avec la première ou s'il faut en reprendre l'examen plus tôt, parallèlement à celui de la première partie.

172. Cette division ne signifie en aucun cas que la Commission doive faire abstraction de certains liens qui existent entre les deux parties du sujet. Comme il a déjà été dit, à la Sixième Commission notamment, le changement de nationalité des personnes morales peut avoir des incidences sur les droits de propriété des personnes physiques[251]. De la même façon, en cas de succession d'États, le changement de nationalité des actionnaires qui contrôlent la personne morale peut modifier profondément le statut de cette dernière.

B. – Non-considération du problème de la continuité de la nationalité

173. Le chapitre VII du premier rapport du Rapporteur spécial concernant le problème de la continuité de la nationalité[252] a suscité deux sortes de commentaires de

[246] L'idée que l'étude préliminaire ne devrait pas avoir un caractère purement académique mais devrait s'inspirer de la pratique a été exprimée tant à la CDI qu'à la Sixième Commission.

[247] *Annuaire… 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/467, par. 50, p. 179.

[248] Voir les intervention de MM. Pambou-Tchivounda et Crawford, ibid., vol. I, 2388e séance, p. 58 et suiv.

[249] Ibid., vol. II (2e partie), par. 178, p. 39.

[250] A/CN.4/472/Add.1, par. 11.

[251] Voir la déclaration de la Slovénie, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission*, 22e séance (A/C.6/50/SR.22), par. 56.

[252] *Annuaire… 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/467, par. 112 à 114, p. 189.

la part des membres de la CDI. Premièrement, plusieurs membres se sont accordés à penser que les conséquences de la succession d'États sur le droit de la protection diplomatique méritaient une certaine attention. Quelques membres se sont même, à titre préliminaire, prononcés sur le fond du problème, faisant observer qu'il était justifié de limiter l'application de la règle de la continuité de la nationalité aux situations où le changement de nationalité résultait du libre choix de l'individu intéressé et non du changement de statut d'un territoire[253]. Lors de l'examen de cette question, le Groupe de travail est arrivé à une conclusion préliminaire analogue. Soulignant le fait que la règle de la continuité de la nationalité avait pour but de prévenir l'usage abusif de la protection diplomatique que feraient des personnes acquérant une nouvelle nationalité dans l'espoir de renforcer ainsi leur prétention à cette protection, le Groupe de travail est convenu que cette règle ne devait pas s'appliquer lorsque le changement de nationalité résultait d'une succession d'États[254].

174. En deuxième lieu, on s'est demandé s'il était approprié d'examiner ce problème particulier dans le cadre du présent sujet[255].

175. Pendant le débat à la Sixième Commission, certains représentants ont approuvé la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la règle de la continuité de la nationalité ne devrait pas s'appliquer lorsque le changement de nationalité résultait de la succession d'États. Il a été par ailleurs suggéré que la question de savoir si la règle de la continuité de la nationalité s'appliquait en cas de succession d'États soit examinée dans le cadre du sujet proposé concernant la protection diplomatique, si ce sujet était inscrit à l'ordre du jour de la CDI[256].

176. Tenant compte des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 50/45, dans lequel l'Assemblée a noté que la Commission suggérait d'inscrire à son ordre du jour le sujet de la « Protection diplomatique » et décidé d'inviter les gouvernements à présenter, par l'entremise du Secrétaire général, des observations sur cette suggestion pour que la Sixième Commission les examine à la cinquante et unième session de l'Assemblée, le Rapporteur spécial recommande que la question de la continuité de la nationalité soit examinée plus avant dans le cadre du sujet se rapportant à la protection diplomatique, si ce dernier était inscrit au programme de travail de la CDI.

C. – Méthode de travail de la Commission pour l'examen du sujet

1. Codification et développement progressif du droit international en la matière

177. La suggestion du Rapporteur spécial d'adopter une approche souple faisant intervenir codification et développement du droit international[257] a reçu l'appui de la Commission. On a affirmé dans le même sens que la Commission pourrait se situer en partie sur le plan de la *lex lata* et en partie sur le plan de la *lex ferenda*[258]. Le résultat des trrelevavaux du Groupe de travail a été considéré, à cet égard, comme ant aussi bien de la codification – notamment dans la mesure où l'on faisait intervenir des droits fondamentaux de la personne – que du développement progressif – dans la mesure où des questions de succession d'États étaient en jeu[259].

178. Pour ce qui est des travaux futurs, bien qu'une approche mixte soit préférable, il faudra néanmoins expliciter, dans la mesure où la Commission formulera des obligations incombant aux États prédécesseurs et successeurs, les sources et règles du droit sous-jacentes. La Commission devra également indiquer les domaines où le droit international semble être inadéquat et qui, par conséquent, se prêtent au développement progressif. Elle devrait aussi veiller à ce que le développement progressif du droit qu'elle pourrait proposer soit compatible avec des perspectives réalistes[260]. Lors du débat, on a mis l'accent, à cet égard, sur l'importance de l'examen de la pratique des États, essentiellement pour donner des illustrations concrètes et montrer les avantages et les inconvénients des solutions effectivement adoptées, sans que la Commission tente de s'ériger en juge de la pratique des États dans le domaine de la nationalité[261]. Une étude détaillée des législations nationales et de la pratique des États a été jugée d'autant plus nécessaire que la nationalité comportait des aspects économiques, sociaux, culturels et politiques[262].

179. Une certaine divergence de vues s'est exprimée à propos de l'importance qu'il faut accorder à la pratique récente : si certains membres pensaient qu'il fallait partir de celle-ci[263], d'autres ont estimé que l'expérience des États d'Europe orientale avait été privilégiée plus que de raison dans le rapport du Groupe de travail et que trop peu d'attention avait été accordée à celle des anciens pays coloniaux, dont d'utiles enseignements pouvaient être tirés[264].

180. Lors des débats à la Sixième Commission, il a été également souligné que la CDI devrait examiner minutieusement la pratique des États[265].

---

[253] Ibid., vol. II (2e partie), par. 180, p. 39.

[254] Ibid., annexe, par. 32, p. 121. Pour le débat sur l'utilité de distinguer, dans ce contexte, les bases juridiques sur lesquelles s'effectuait le changement de nationalité, voir par. 218 et 227, p. 43 et 44.

[255] Voir l'intervention de M. Pellet, *Annuaire... 1995*, vol. I, 2389e séance, p. 68 à 70.

[256] A/CN.4/472/Add.1, par. 26 et 27.

[257] *Annuaire... 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/467, par. 20 et 21, p. 174, et vol. II (2e partie), par. 151, p. 36.

[258] Voir l'intervention de M. Villagrán-Kramer, *Annuaire... 1995*, vol. I, 2389e séance, p. 66 à 68.

[259] Ibid., vol. II (2e partie), par. 203, p. 41.

[260] Ibid., par. 204.

[261] Ibid., par. 167, p. 38.

[262] Voir l'intervention de M. Sreenivasa Rao, ibid., vol. I, 2413e séance, p. 244.

[263] Ibid., vol. II (2e partie), par. 167, p. 38.

[264] Voir l'intervention de M. Kusuma-Atmadja, ibid., vol. I, 2411e séance, p. 231 et 232.

[265] A/CN.4/472/Add.1, par. 3.

2. Terminologie

181. Les suggestions du Rapporteur spécial concernant la terminologie utilisée[266] ont été généralement approuvées par la CDI et n'ont pas fait l'objet de commentaires particuliers à la Sixième Commission.

3. Catégories de succession d'États

182. Pour les représentants à la Sixième Commission, la classification des cas de succession d'États proposée par le Groupe de travail sur la base des suggestions faites par le Rapporteur spécial dans son premier rapport[267] était un outil d'analyse pratique pour l'examen des droits et obligations des États prédécesseurs et successeurs en ce qui concerne la question de la nationalité. L'attention a été appelée sur le fait que certaines situations comportant un changement de souveraineté étaient fort complexes et ne relevaient pas rigoureusement de l'une quelconque des catégories examinées par le Groupe de travail[268]. La décision prise par la CDI de s'intéresser exclusivement aux cas de succession considérés comme légitimes en droit international a également reçu l'appui de la Sixième Commission[269].

4. Portée du problème à l'examen

183. Le champ de l'étude, tel que le Rapporteur spécial l'a délimité dans son premier rapport[270], englobe toutes les questions soulevées lors des débats à la Sixième Commission[271].

184. Les remarques du Rapporteur spécial concernant la portée *ratione temporis* du problème[272] semblent avoir reçu l'appui des membres de la CDI. On a effectivement estimé nécessaire de prévoir un régime transitoire applicable pendant le délai d'élaboration de la législation sur la nationalité dans un État successeur ou pendant le déroulement de négociations en vue d'un accord sur l'attribution de la nationalité à la suite d'une succession d'États, voire pendant le délai de réflexion de l'individu intéressé concernant son droit d'option[273].

185. Un représentant à la Sixième Commission a estimé que la question de la durée de la période de transition précédant l'adoption par les États successeurs de lois sur la nationalité devait être examinée plus avant[274]. Il a également souscrit aux conclusions que le Rapporteur spécial a formulées dans son premier rapport touchant la portée *ratione temporis* de l'étude[275].

D. – Forme que pourraient prendre les résultats des travaux sur ce sujet

186. Le paragraphe 7 de la résolution 48/31 et le paragraphe 6 de la résolution 49/51, par lesquelles l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour le sujet à l'examen, précisent que la forme définitive que prendront les résultats des travaux sur ce sujet sera décidée après qu'une étude préliminaire aura été présentée à l'Assemblée.

187. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial ne s'était pas prononcé sur la question de savoir quels pourraient être les résultats des travaux sur le sujet et la forme qu'ils pourraient prendre. Cependant, durant le débat à la CDI, plusieurs membres ont fait des observations préliminaires sur la question. Certains membres ont considéré que la Commission devrait présenter à l'Assemblée générale un certain nombre d'options et de solutions possibles[276]. On a également estimé que l'élaboration d'un traité était une opération de longue haleine qui ne saurait répondre aux besoins actuels et pressants de certains États à la recherche de critères devant guider leur comportement dans le domaine à l'examen. On a par ailleurs souligné la nécessité de faire preuve de la plus grande prudence avant de se lancer dans l'élaboration de nouveaux instruments[277].

188. Une distinction a en outre été établie entre les deux volets du sujet, et l'on a fait remarquer que, si la question de la nationalité des personnes morales offrait un terrain plus favorable à la codification, la question de la nationalité des personnes physiques, qui, en raison de la grande diversité et du caractère délicat des situations individuelles, exigeait une approche au cas par cas, serait mieux traitée dans le cadre d'une étude[278].

189. Les options suivantes ont été suggérées :

a) Élaboration d'une liste de principes à reprendre dans les accords entre États en la matière;

b) Examen de facteurs ou critères généraux que les États seraient libres d'adapter aux situations concrètes;

c) Examen d'une série de présomptions, par exemple les présomptions que tout individu a droit à une nationalité, que tout individu a, de fait, une nationalité, que nul ne devrait devenir apatride à la suite d'une succession d'États, qu'une nationalité acquise à la suite d'une

---

[266] *Annuaire… 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/467, par. 26 à 28, p. 175.

[267] Ibid., par. 90 à 95, p. 186 et 187.

[268] A/CN.4/472/Add.1, par. 28.

[269] Voir la déclaration de la Grèce, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission*, 22e séance (A/C.6/50/SR.22), par. 63.

[270] *Annuaire… 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/467, par. 96 à 111, p. 187 à 189.

[271] On est toutefois en droit de se demander si la proposition faite par un représentant à la Sixième Commission et qui tend à régler le problème de l'octroi de la nationalité de l'État successeur à certaines catégories de personnes à titre individuel et sur demande (voir A/CN.4/472/Add.1, par. 18) entre dans le champ *ratione materiae* du sujet. Bien qu'il faille, semble-t-il, répondre par la négative à cette question, dans la pratique certains États successeurs ont remplacé la procédure d'octroi de la nationalité sur demande par la procédure d'option; cela étant, la Commission pourrait faire preuve de souplesse et prendre en considération la proposition susmentionnée.

[272] *Annuaire… 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/467, par. 111, p. 189.

[273] Voir l'intervention de M. Bowett, ibid., vol. I, 2387e séance, p. 56.

[274] Voir la déclaration de la Finlande, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Sixième Commission*, 24e séance (A/C.6/50/SR.24), par. 65.

[275] Voir *supra* note 272.

[276] *Annuaire… 1995*, vol. II (2e partie), par. 168, p. 38.

[277] Ibid., par. 169.

[278] Ibid., par. 179, p. 39.

succession d'États est effective à compter de la date de succession, et que la nationalité est celle du lien de rattachement le plus fort[279].

190. Résumant le débat sur son premier rapport, le Rapporteur spécial a souligné que, si la Commission souhaitait énoncer des principes généraux à l'intention des États, une déclaration serait l'instrument approprié, alors que si elle se concentrait sur un domaine précis, comme l'apatridie, elle pourrait envisager un instrument plus ambitieux, tel qu'un amendement ou un protocole facultatif à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie[280].

191. Certains représentants à la Sixième Commission ont également évoqué la question du résultat auquel pourraient aboutir les travaux de la CDI sur le sujet. Les options proposées ont été les suivantes :

a) Élaboration de directives;

b) Élaboration de clauses types;

c) Élaboration d'une déclaration énonçant des principes généraux;

d) Élaboration d'une convention visant un aspect particulier du sujet;

e) Élaboration d'une convention détaillée sur la question[281].

192. Le Groupe de travail ayant proposé d'élaborer un ensemble de principes directeurs à l'intention des États soucieux de respecter l'obligation qui leur est faite de régler par voie d'accord les problèmes qui pourraient surgir au sujet de la nationalité des personnes physiques, le mieux serait, semble-t-il, que les travaux de la Commission débouchent sur un instrument de caractère déclaratoire, rédigé sous forme d'articles accompagnés de commentaires.

[279] Ibid., par. 170, p. 38.

[280] Ibid., par. 193, p. 40.

[281] A/CN.4/472/Add.1, par. 13 à 15. La dernière proposition a été avancée par une seule délégation, plusieurs autres s'y étant opposées. Sans aller jusqu'à préciser la nature de l'instrument qu'elle avait à l'esprit, une représentante a mis en garde contre l'adoption d'un instrument qui énoncerait des normes plus strictes que celles qui existent déjà sur le sujet, et qui ne refléteraient pas la pratique actuelle.